4e ANNÉE — T. 8

N° 170. — 28 OCTOBRE 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE CLERGÉ ET LA POLITIQUE

Lettre « E' noto »

adressée par le cardinal Gasparri à l'Épiscopat d'Italie.

Le Giornale d'Italia *de Rome s'est permis de publier une récente lettre adressée aux Ordinaires d'Italie par S. Em. le cardinal Gasparri et qui n'était pas destinée à la presse. Tous les journaux l'ayant commentée sans qu'un doute ait été émis sur son authenticité, il est de notre devoir de recueillir cet important document.*

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT
DE SA SAINTETE — Du Vatican, 2 octobre 1922.
N° 8920 (Réservé.)

Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime ne l'ignore pas, ces temps derniers, le Saint-Siège a été l'objet d'accusations et d'attaques de la part de la presse libérale : on prétend qu'il a partie liée avec le Parti Populaire, lequel serait un organisme dépendant du Saint-Siège ou représenterait les catholiques au Parlement et dans le pays.

Contre de pareilles insinuations, absolument fausses et calomnieuses, le Saint-Siège s'est toujours fait un devoir de protester énergiquement ; à maintes reprises il a déclaré que, fidèle à son principe de ne point se laisser entraîner dans le jeu des compétitions politiques, il était toujours resté et entendait rester totalement étranger au Parti Populaire comme à tout autre parti politique, tout en se réservant de prendre, à l'endroit du Parti Populaire comme des autres partis, une attitude de désapprobation et de blâme au cas où ils se mettraient en opposition avec les principes de la religion et de la morale chrétienne.

Or, des accusations de ce genre ont été même jetées dans le public et sont sans cesse colportées contre l'épiscopat et le clergé : on insinue que le Parti Populaire trouve son plus ferme appui dans la hiérarchie ecclésiastique, c'est-à-dire dans l'épiscopat et le clergé paroissial.

Le Saint-Siège ne doute point que l'attitude des évêques et des curés, dans leur ensemble, ait été conforme aux fréquentes instructions données sur ce point par les Souverains Pontifes, en particulier par Léon XIII aux évêques de Bohême et par Benoît XV à ceux de Belgique et de Pologne, instructions qu'a confirmées S. S. le Pape Pie XI heureusement régnant. Mais comme il s'agit d'une question délicate et complexe, le Saint-Siège croit opportun de rappeler sur ce point l'attention toujours plus vive et vigilante des évêques.

Assurément, on ne saurait dénier aux évêques ou aux curés le droit d'avoir, comme citoyens privés, leurs opinions et préférences politiques personnelles, dès là qu'elles ne s'écartent point des exigences d'une conscience droite et des intérêts de la religion. Il n'est pas moins évident que, en tant qu'évêques et curés, ils devront se tenir absolument en dehors des luttes des partis, au-dessus de toute compétition purement politique.

Pratiquement, il est vrai, il n'est pas toujours aisé de fixer avec précision les limites de pareille distinction ; il ne sera donc pas plus facile de déterminer, dans la variété des cas particuliers, dans quelles circonstances telle action donnée engage soit le citoyen privé seulement, soit l'homme que sa charge revêt d'un caractère public. Dans ces cas douteux, comme aussi dans tous ceux où l'action de l'évêque et du curé pourraient compromettre les intérêts religieux commis à leurs soins, le zèle éclairé du bon pasteur d'âmes n'hésitera nullement à s'abstenir.

Le Saint-Siège est convaincu que les évêques et les curés conformeront toujours leur conduite aux directives que Nous venons de rappeler, et qu'ils sauront subordonner, s'il y a lieu, même leurs préférences personnelles aux devoirs élevés et aux exigences délicates de leur sublime ministère.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique*.]

INFORMATIONS ET CONTROVERSES

L' « Antijésuitisme » en 1922

Le R. P. YVES DE LA BRIÈRE *écrit dans les* Etudes *(5. 10. 22) sous le titre « L'anticléricalisme d'aujourd'hui et la réincarnation d'Eugène Sue » :*

La présente chronique offrira quelque peu l'aspect d'un feuilleton. Nous en exprimons nos regrets sincères aux lecteurs des *Etudes*. Le feuilleton aura pour excuse un phénomène dont l'histoire religieuse de la France contemporaine ne devra certes pas exagérer l'importance, mais dont elle ne pourra s'abstenir de relever les manifestations caractéristiques : la reviviscence de l'anticléricalisme militant sous sa forme la plus dépourvue d'élégance : l'antijésuitisme.

Voilà qui nous ramène de plusieurs années en arrière, et, vraiment, il s'agit de la résurrection d'un mort. Le souffle généreux de concorde patriotique et la réaction puissante du bon sens public qui ont assaini, durant la Grande Guerre puis durant les premières années d'après-guerre, l'atmosphère politique du pays, eurent pour résultat certain de jeter sur le jacobinisme maçonnique un certain discrédit : si bien que les journalistes qui recommencent aujourd'hui à propager l'anticléricalisme croient devoir, au moment même où ils le propagent, s'excuser de leur audace et se déclarer exempts du fâcheux travers d'esprit dont cet anticléricalisme est reconnu comme le symptôme habituel.

Les atouts de l'anticléricalisme renaissant

Acceptation de l'intangibilité des lois laïques par le Bloc national.

Néanmoins, les propagateurs de l'anticléricalisme renaissant peuvent manœuvrer, politiquement parlant, sur un terrain favorable. La lettre et l'esprit des lois dites laïques, toujours censées en vigueur,

consacrent leurs revendications positives contre les libertés catholiques en matière de régime et d'organisation du culte, en matière d'association et en matière d'enseignement. Si l'Eglise de France rencontre, depuis 1914, une meilleure justice, c'est dans la mesure même où les lois laïques sont restées inopérantes. Les dirigeants du Bloc national ayant jugé nécessaire d'accorder à ces lois un brevet d'*intangibilité* (au moins provisoire), les anticléricaux ont pour eux une certaine logique en réclamant que ces *intangibles* lois ne demeurent point lettre morte.

Une certaine popularité de son premier objectif : la proscription des Jésuites.

Et en choisissant la proscription des Jésuites pour premier objectif de leur campagne de presse, ils font preuve encore d'un certain discernement dans la haine. Sans doute, les passions d'autrefois sont en partie éteintes, la lave du volcan est refroidie. Mais quelque chose de l'ancienne légende des Jésuites, telle qu'Eugène Sue la popularisa en publiant *le Juif errant*, survit confusément dans la mémoire du public vulgaire et illettré. Il reste que la Compagnie de Jésus semble une force étrange, mystérieuse, et que des assertions qui passeraient pour extravagantes lorsqu'il s'agirait de toute autre catégorie humaine, deviennent possibles et croyables dès lors que les Jésuites sont mis en cause.

La double légende contradictoire créée autour du rôle « étrange et considérable » des Jésuites.

La presse anticléricale, ayant expérimenté, à cet égard, la crédulité illimitée de son public, recourt avec une audace et une ténacité croissantes au procédé qui fait prendre bientôt à la légende une envergure fantastique. Tout événement notable, apte à piquer la curiosité des profanes, qui se produit dans le monde religieux, est attribué uniformément à l'intervention toute-puissante des Jésuites. En quel sens, dans quel but cette intervention occulte s'est-elle donc exercée ? Les augures ne sont pas d'accord : les uns font agir les Jésuites dans tel sens et tel but déterminé ; les autres les font agir dans le sens et le but exactement opposés. Peu importe : tous se rencontrent pour dire que les Jésuites ont joué, dans l'affaire, un rôle étrange et considérable. Voilà ce que le gros public retiendra des deux versions contradictoires.

Les exemples récents et curieux surabondent.

Au récent Conclave.

Lors du Conclave où vient d'être élu Pie XI, les journaux anticléricaux, de même que les journaux de grande information et à grand tirage, confondirent le Sacré Collège avec une Chambre des députés (1). Ils décrivirent donc minutieusement la politique et le programme de chacun des groupes en présence : droite, centre, gauche, ou même extrême droite et extrême gauche, centre droit et centre gauche. Rien n'y manquait. La spécialité des organes anticléricaux fut d'introduire les Jésuites dans les combinaisons qui préparèrent et déterminèrent l'élection pontificale. L'influence stratégique de la Compagnie fut naturellement décisive. La diversité des commentaires anticléricaux porte uniquement sur un détail tout accessoire. D'après les uns, les Jésuites ont manœuvré avec la droite pour faire triompher la tradition intransigeante de Pie IX et de Pie X, et, de fait, ont procuré l'élection d'un Pape qui a pris le nom de Pie XI. D'après les autres, les Jésuites ont, au contraire, manœuvré avec la gauche en faveur de la politique enveloppante de Léon XIII et de Benoît XV, et, de fait, ont obtenu l'élection d'un Pontife qui a maintenu en fonctions le secrétaire d'Etat de Benoît XV. A vrai dire, entre ces deux opinions il y a plus qu'une nuance. Mais l'élément commun, c'est-à-dire l'importance du rôle des Jésuites, est à l'abri de toute contestation !

(1) Voir sur l'avènement de S. S. Pie XI les commentaires de tous les journaux de Paris, classés de gauche à droite, dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 387-448. (Toutes les notes sont de la *Documentation Catholique*.)

Dans le litige entre le Vatican et le Quirinal.

En Italie, le grand problème à résoudre est celui des rapports du Vatican et du Quirinal. Les anticléricaux attribuent, ici encore, à la Compagnie de Jésus toute une politique savante et raffinée. Selon les uns, cette politique consiste à favoriser le rapprochement par d'ingénieux stratagèmes, au nom d'un profitable opportunisme. Selon les autres, la politique des Jésuites tend à perpétuer et à rendre irrémédiable le conflit qui sépare le Saint-Siège de l'Italie moderne et officielle. M. le sénateur François Albert apporte même à l'histoire contemporaine, dans cet ordre d'idées, une précision intéressante. Il paraît que Léon XIII, le jour même de son élection pontificale, aurait voulu donner du balcon *extérieur* de Saint-Pierre sa première bénédiction *urbi et orbi*, dans un but de conciliation avec l'Italie unifiée (*sic*). Mais le Pontife dut renoncer, malgré lui, à ce projet et donner sa bénédiction du balcon *intérieur* à la foule rassemblée dans la basilique. Les Jésuites, en effet, s'étaient hâtés de fermer à double tour la porte-fenêtre du balcon extérieur et d'emporter la clé. Léon XIII rencontra donc un obstacle infranchissable et l'incident pesa ensuite sur toute sa politique italienne. Evidemment, cette révélation de M. François Albert, dans l'*Œuvre*, a toute la saveur de l'inédit.

Dans le conflit entre l'Église et l'État français.

En France, le litige entre l'Eglise et l'Etat portait notamment sur le statut légal de la propriété ecclésiastique et sur l'acceptation (ou la non-acceptation) du régime des associations cultuelles par la communauté catholique. La presse anticléricale est unanime à témoigner du rôle capital des Jésuites dans les négociations poursuivies, à ce propos, entre Paris et Rome. Plusieurs journalistes rapportent, en effet, que les Jésuites, résolus à faire échouer tout accord avec la République, ont provoqué, de la part du Vatican, une opposition irréductible, fût-ce aux propositions les plus conciliantes et les plus avantageuses émanées du quai d'Orsay. Par contre, certains autres journalistes anticléricaux tiennent de bonne source que les Jésuites travaillent obstinément pour le ralliement de la Papauté à la cause des associations cultuelles, car on parviendrait ainsi à exorciser les lois laïques au moyen d'une savante homœopathie. Que ce soient les uns ou les autres de leurs adversaires qui aient raison, chacun découvre aisément combien les Jésuites sont puissants et dangereux.

Dans les affaires de l'antisémitisme.

Encore une question brûlante : celle de l'antisémitisme, que posent aujourd'hui en des termes nouveaux l'aventure sioniste en Palestine, le rôle étrange des fils d'Israël dans le monde anglo-saxon, et, plus encore, leur évidente participation au mouvement bolcheviste de Russie et au gouvernement des Soviets. Bon nombre d'anticléricaux dénoncent l'intervention

des Jésuites dans la propagande antisémitique, qui, à travers toute l'Europe, attire des sympathies chaleureuses et agissantes aux partis d'extrême droite, adversaires déclarés de la puissance juive. En revanche, il existe des antisémites anticléricaux, tels qu'Urbain Gohier, pour stigmatiser, au contraire, les Jésuites comme complices de la haute banque israélite, parce que plusieurs d'entre eux ont refusé d'admettre l'authenticité des *Protocoles des Sages de Sion* (1). La Compagnie de Jésus « marche donc avec les Juifs contre la chrétienté ».

Au total, les Jésuites se trouvent mêlés d'une manière redoutable aux travaux du Conclave, au litige entre le Vatican et le Quirinal, aux négociations concernant les associations cultuelles et diocésaines, aux affaires du sémitisme et de l'antisémitisme. Ils propagent partout une politique d'intransigeance réactionnaire, à moins que ce ne soit une politique d'artificieux libéralisme. Ils orientent la barque de saint Pierre vers la droite, à moins que ce ne soit vers la gauche. La variété même des desseins qu'on leur attribue est une nouvelle preuve de leur effrayante puissance de dissimulation. De la part d'une corporation pareille, tout, absolument tout, devient croyable.

La « réincarnation d'Eugène Sue » La thèse de M. Charny

Les extravagances que nous venons de résumer ont paru dans des journaux tels que *l'Œuvre*, *le Rappel*, *l'Ere Nouvelle*, *le Progrès civique*, *la Lanterne*, *le Journal du Peuple*, *l'Humanité*, *le Populaire*, *l'Internationale* et aussi *la Vieille France*. Tantôt, ce sont des révélations théâtrales, à grande sensation, et tantôt, ce sont des affirmations rapides, des allusions fuyantes, semblant évoquer des faits d'une irrécusable et universelle notoriété. La manière elle-même dont toutes ces choses sont présentées, sans aucun commencement de preuve, rend parfaitement inutile et impossible une discussion quelconque. On voit l'absurde légende faire impunément tache d'huile dans les milieux que peut atteindre la presse anticléricale, et l'on demeure confondu par la profondeur insondable de la stupidité humaine.

La méthode, les sources, la genèse de l'enquête Charny.

Toutefois, nous aurons le plaisir de constater qu'il existe un adversaire des Jésuites qui, dans un journal radical-socialiste, prend la peine de dresser un réquisitoire plus ou moins méthodique et nous offre, par conséquent, l'occasion de saisir quelques allégations concrètes et déterminées pour en discuter l'exactitude historique et en mesurer la consistance. Il s'agit de M. Maurice Charny, dont *le Rappel* insère avec persévérance, depuis le 26 avril 1922, un article hebdomadaire sur l'activité nationale ou internationale de la Compagnie de Jésus, sur les périls qu'elle fait courir à la société séculière, à la morale publique, à l'intérêt français et à l'ordre européen (2). On voit que le programme ne manque pas d'ampleur. La méthode est, ou prétend être, celle d'une enquête objective : des faits, rien que des faits constatés, contrôlés, avérés. Le témoignage des faits sera le meilleur argument pour démontrer au gouvernement de la République l'immensité du péril. Le ton sera celui de l'observateur attentif et sûr de lui, avec la nuance d'ironie un peu distante qui est dans la tradition normalienne, sauf lorsque la gravité du scandale oblige l'enquêteur à parler le langage d'une indignation à peine contenue. Quant aux sources d'information où il a puisé, M. Maurice Charny les a lui-même fait connaître par un article des *Cahiers des Droits de l'Homme*, organe de la célèbre *Ligue* anticléricale pour la défense *des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Dans une campagne contre la liberté, le titre est vraiment de circonstance. Et l'exposé que fait M. Charny des moyens par lesquels il discerne les Jésuites des gens qui ne le sont pas, atteint, par endroits, un degré d'ingénuité beaucoup plus divertissant que ne se le figure, croyons-nous, le collaborateur du *Rappel*.

Le point de départ de toute l'affaire est une chronique des *Etudes*, en date du 5 décembre 1921, où un obscur écrivain religieux de notre connaissance (1) a reconnu que les Congrégations proscrites jouissaient, depuis la déclaration de guerre, *d'une tolérance extra-légale*. M. Charny a voulu voir *jusqu'à quel point la plus puissante, ou, pour mieux dire, la seule redoutable de ces Congrégations avait pu tirer parti de cette tolérance de fait*. Il a voulu voir, il a vu, et, maintenant, il parle.

Reproduisant les termes d'un discours de M. Jonnart (2) que nous avons critiqué ici même (le 5 décembre précisément), M. Charny attribue l'origine de l'actuelle tolérance à une circulaire de M. Malvy prescrivant aux autorités civiles *de relâcher, pendant la périoode des hostilités, l'application des lois sur les Congrégations*. Voilà une première inexactitude. La circulaire de M. Malvy a pour objet de suspendre la fermeture des établissements congréganistes enseignants qui venaient d'être frappés par décret, en exécution de la loi de 1904, laquelle ordonnait la fermeture, dans un délai de dix années, de tous les établissements scolaires congréganistes précédemment autorisés. La circulaire de 1914 ajourna l'exécution de la dernière fournée, ou, si l'on préfère, contremanda le départ de la dernière charrette. Mais cette mesure dilatoire ne concernait en rien les Congrégations précédemment dissoutes, comme la Compagnie de Jésus. Le retour en France des congréganistes qui avaient cherché refuge hors des frontières et qui obtempéraient à l'ordre de mobilisation, n'avait nul besoin d'être autorisé par une circulaire quelconque puisqu'il constituait non pas un acte corporatif de reconstitution de la Congrégation, mais, de la part de chaque congréganiste mobilisé, un acte individuel d'obéissance aux prescriptions impératives de la loi militaire.

M. Charny, attribuant à la circulaire de M. Malvy une extension qu'elle ne comportait pas, ose la caractériser en ces termes : *Circulaire dictée par une pensée d' « Union sacrée » et destinée à faciliter la rentrée en France de tous les religieux désireux d'accomplir leur devoir militaire...* Espérons que l'auteur n'a pas mesuré la portée de cette ironie monstrueuse. Répondant à l'appel de la patrie, dans une heure de suprême péril, les congréganistes rentraient en France pour se faire mobiliser et exposer leur vie sur les champs de bataille. Et M. Malvy aurait accompli un beau geste d'*union sacrée*, qui serait digne de reconnaissance, en décidant généreusement

---

(1) Sur les *Protocoles des Sages de Sion*, cf. *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 534-544, et t. 8, col. 54, 61-64.
(2) *La Documentation Catholique*, t. 7, col. 1243-1248, a reproduit les trois premiers articles de cette série.

(1) Cf. « Chronique du mouvement religieux », par le R. P. Yves de la Brière, dans *Etudes*, t. 169, p. 610.
(2) Voir dans la *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 360-364, ce discours et les principaux commentaires qu'il a suscités.

qu'on ne poursuivrait pas ces religieux comme coupables, par leur rentrée même, de violation des justes lois! Véritablement, certaine inconscience dépasse par trop les bornes.

Première accusation :

L'activité nationale des Jésuites, péril pour l'intérêt français.
Les Jésuites en rébellion permanente contre les intangibles lois laïques.

D'ailleurs, nous touchons ici au principe et à la substance même des articles de M. Charny dans *le Rappel.* Le but avoué du polémiste est d'établir que les Jésuites sont en rébellion permanente contre les *intangibles* lois laïques. Encore faudrait-il le prouver sérieusement et démontrer que les faits signalés par l'enquête constitueraient une violation certaine des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 applicables aux Congrégations dissoutes.

Réponse.

L'argumentation de M. Charny sur le délit de Congrégation repose sur un contresens.

Or, M. Charny se contente d'énumérer un certain nombre d'œuvres et d'associations catholiques, notoirement composées d'adhérents laïques, et constituées conformément aux lois en vigueur, mais dans lesquelles une sérieuse influence de direction morale serait exercée par des membres de la Compagnie de Jésus. Quand bien même cette affirmation ne serait pas gratuite et fantaisiste, où est ici la violation du titre III de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. L'infraction consisterait essentiellement à faire fonctionner, sur le territoire français, une organisation et une hiérarchie congréganistes: chose, d'ailleurs, peu facile à prouver ou même à définir. Mais absolument aucun texte ne refuse à un citoyen français, fût-il Bénédictin, Assomptioniste, Dominicain, Jésuite, ou soupçonné de l'être, de faire tout ce que M. Charny attribue libéralement aux Jésuites: participer, même en y exerçant une action dirigeante, à des associations de droit commun, associations religieuses ou littéraires, politiques ou sociales, artistiques ou sportives. Donc, *à l'égard du délit de congrégation*, toute l'argumentation laborieuse du pauvre M. Charny repose sur un énorme contresens et tombe lamentablement dans le vide.

La dictature des Jésuites sur les organisations catholiques est une fable.

Cependant, aux yeux du public peu initié qu'il lui est possible d'atteindre, le collaborateur du *Rappel* aura cause gagnée s'il paraît établir que différents prêtres désignés par lui comme appartenant à la Compagnie de Jésus exercent, dans toutes les organisations catholiques de France et de l'étranger, une influence exorbitante, qui soumettra bientôt notre pays et l'Europe entière à la domination dictatoriale des Jésuites. C'est précisément le péril contre lequel M. Charny prétend mettre en garde ses lecteurs; et il leur montre la nécessité de requérir une vigoureuse application des lois *intangibles*, mais trop peu efficaces, qui protègent, contre les Congrégations factieuses telles que la Compagnie de Jésus, l'indépendance de la société civile.

Le procédé de grossissement, qui procurera dans un certain public une épouvante salutaire, consiste à créer artificiellement un conglomérat formidable, en attribuant aux Jésuites la direction suprême, universelle et exclusive, de la quasi-totalité des groupements notables et agissants du monde catholique, y compris les organisations auxquelles les Jésuites demeurent le plus complètement étrangers, y compris également les organisations où peuvent collaborer personnellement quelques Jésuites, au même titre que beaucoup d'autres adhérents et dirigeants qui ne sont nullement Jésuites. L'enrôlement universel dans la Compagnie de Jésus est pratiqué par M. Charny au moyen de méthodes dont la simplicité est merveilleuse. L'article paru dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* nous en apporte la révélation digne de mémoire.

Une organisation quelconque doit être tenue pour vassale de la Compagnie de Jésus quand elle a son siège social dans un immeuble considéré par M. Charny comme propriété des Jésuites, ou bien quand elle compte des Jésuites, voire un seul Jésuite, dans son personnel dirigeant; ou bien quand elle a pour amis et pour garants des défenseurs attitrés de l'Ordre, « par exemple, MM. François Veuillot, René Bazin, Charles Pichon, Gaétan Bernoville, René Johannet, Joseph Denais, Henri Groussau *et autres écrivains inspirés* ». Qui donc pourra s'étonner, dès lors, de l'immense multitude d'œuvres et d'institutions que M. Charny rattache sans hésitation à la Compagnie de Jésus?

Mentionnons, par exemple, la Société générale d'Enseignement et d'Education, avec le Comité de Défense religieuse (colonel Keller) (1), la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France (docteur Michaux), les *Scouts* de France (abbé Cornette), l'Union des Associations ouvrières catholiques (Mgr de Poterat), l'Union catholique du personnel des chemins de fer (Mgr Reymann), la Confédération des travailleurs chrétiens (M. Zirnheld), toutes les organisations catholiques enfin qui ressortissent à la direction diocésaine des œuvres de Paris: car M. l'abbé Pierre Gerlier, sous-directeur diocésain, fut naguère, tandis qu'il était encore laïque, le président général de l'Association catholique de la Jeunesse française, laquelle serait une institution dépendant *exclusivement* des Jésuites. Donc: toutes les œuvres diocésaines de Paris se trouvent désormais subordonnées à la Compagnie de Jésus par le moyen du *Jésuite Gerbier (sic).* M. Charny poursuit intrépidement sa démonstration victorieuse, sans se douter qu'il dit des choses ineffables... Et, après avoir écorché un nombre important de noms propres, il rattache finalement à l'obédience de la Compagnie de Jésus M. Marc Sangnier et le Congrès démocratique international.

Cette fois, nous le lui concédons, la mesure est comble, et une application impitoyable des lois laïques devient indispensable pour détruire cet *Etat dans l'Etat* que les Jésuites osent bien dresser, à l'intérieur de la République française, par l'immensité de leurs annexions disparates.

Deuxième accusation :

L'activité internationale des Jésuites, péril pour l'intérêt européen.
Les Jésuites exploitent à leur profit l'Internationale blanche.

Leur audace est plus fantastique encore dans le domaine international. L'auteur du *Juif errant* n'avait lui-même soupçonné qu'une partie de la terrible vérité. Il faut entendre M. Maurice Charny:

« Je prétends que la Compagnie de Jésus est en

(1) A propos d'enseignement, nous apprenons en dernière heure, par un éditorial de l'*Ere Nouvelle* (7. 10. 22), que « les Jésuites, avec les Assomptionistes, ont reconquis le monopole de l'enseignement libre ».

train d'organiser une Confédération internationale des masses ouvrières; qu'elle espère se servir de ces masses pour conquérir le pouvoir politique dans la plupart des Etats; qu'elle entend, d'ailleurs, utiliser ledit pouvoir dans son intérêt propre, qui ne se confond pas avec celui de l'Eglise; bref, qu'elle canalise à son profit trois grands courants de la civilisation contemporaine: *socialisme, pacifisme, catholicisme*, et exploite pour des fins personnelles le généreux idéalisme des promoteurs de l'*Internationale blanche.* » (*Rappel* du 12 juillet 1922.)

Si nous n'avions pas cité, l'on nous aurait infailliblement accusé d'exagérer jusqu'à la charge. Mais par quelle méthode M. Maurice Charny tentera-t-il de donner une apparence de justification à une affirmation aussi exorbitante? Ce sera par des arguments du même ordre que dans son enquête sur la reconstitution de la Compagnie de Jésus en France, mais avec une audace plus intrépide encore: l'unique circonstance atténuante des confusions énormes qu'il commet à chaque paragraphe, doit être que l'initiation première de M. Charny à la politique internationale et aux grandes affaires européennes remonte, sans doute, à une époque des plus récentes. Avec le temps, on peut espérer quelques progrès en matière d'histoire contemporaine.

Les centristes allemands et les « populaires » italiens sont aux ordres de la Compagnie de Jésus.

Selon M. Charny, le Centre allemand et le parti « populaire » italien obéissent aux directions exclusives de la Compagnie de Jésus. Considérant cette lourde fausseté comme une vérité irrécusable, le collaborateur du *Rappel* attribue, sans plus ample informé, aux Jésuites et à leur Père général la responsabilité de chacune des démarches politiques, nationales ou internationales, des centristes allemands et des « populaires » italiens. Par le fait même, il annexe à la Compagnie de Jésus tous les dirigeants effectifs de l'*Internationale blanche*, puissant groupement d'organisations professionnelles, où les centristes et les « populaires » constituent l'élément prépondérant.

Pendant les années de guerre, les Jésuites allemands ont, comme ceux de tous les autres pays belligérants, contribué, sous des formes parfaitement régulières et licites, au service de leur patrie. Le collaborateur du *Rappel* attribue, en conséquence, à eux seuls la totalité du travail de propagande exercé, par les soins de M. Erzberger et pour le compte de l'Empire allemand, auprès des catholiques de chaque pays neutre. De plus, M. Charny considère tout ce que font les Jésuites allemands pour le service de l'Allemagne comme engageant la responsabilité collective de la Compagnie de Jésus, alors qu'il n'applique pas précisément la même règle d'interprétation à tout ce que les Jésuites français ont pu faire pour le service de la France.

La Curie des Jésuites a été pendant la guerre un foyer d'intrigues allemandes.

Les Jésuites ont actuellement pour supérieur général le T. R. P. Vladimir Ledochowski, membre d'une célèbre famille polonaise. M. Charny le désigne obstinément comme *un Autrichien* qui, au moment de la débâcle de l'Autriche, aurait trouvé moyen de bénéficier d'un nouveau statut national *en se déclarant Polonais*. Or, comment le P. Ledochowski aurait-il pu être citoyen de la Pologne au temps où il n'existait pas encore un Etat polonais et où chaque habitant des provinces polonaises était, de toute nécessité juridique, un ressortissant russe, prussien ou autrichien? On a honte d'être obligé de relever une remarque aussi peu pertinente.

Lors de l'entrée en guerre de l'Italie, le P. Ledochowski transféra en territoire neutre, à Zizers, au pays des Grisons, la curie généralice de la Compagnie de Jésus afin de garder contact, nonobstant les divisions guerrières, avec toutes les provinces de son Ordre. Il se confina rigoureusement dans l'exercice paternel de sa juridiction religieuse, et, par devoir de situation, en des conjonctures délicates, s'interdit absolument toute incursion, même apparente, dans le domaine de la politique. M. Charny assure audacieusement le contraire et réédite la légende gratuite et menteuse d'une visite du prince de Bülow au P. Ledochowski. Ayant lu, par ailleurs, que la ville de Coire était devenue un centre d'intrigues allemandes, il met au compte personnel du général des Jésuites tout ce qui se serait accompli à Coire, sous prétexte que Coire et Zizers appartiennent au même canton des Grisons. Voilà un argument qui peut mener loin!

Tout cela est surtout ridicule. Voici qui paraîtra odieux. D'après M. Charny, le P. Ledochowski poursuivait à Zizers une politique germanophile. Mais le Père Général, envisageant la défaite possible des Empires centraux, tenait à garder certaines attaches utiles avec les Puissances adverses. Le collaborateur du *Rappel* ose continuer en ces termes: « Ordre a été donné aux Bons Pères d'étaler bruyamment leur patriotisme; et ceux de l'Entente ont obéi, non seulement *perinde ac cadaver*, mais *usque ad cadavera* » (2 août 1922). Voilà donc comment s'explique le glorieux et tragique destin des cent soixante-cinq Jésuites français tombés au champ d'honneur.

Vraiment, l'homme qui a écrit cette infamie épaisse a surtout besoin de pitié. Pour atténuer un peu notre pensée, disons qu'il est... un malheureux.

Trois chefs de fausses accusations portées par M. Charny contre le P. de la Brière.

Il nous reste cependant à régler avec lui certains comptes de détail à propos de quelques assertions relatives aux problèmes internationaux, où le chroniqueur des *Etudes* se trouve personnellement mis en cause.

Une conférence sur le Mandat britannique en Palestine.

M. Maurice Charny blâme le choix du conférencier qui prit la parole, le dimanche 11 juin dernier, au banquet de la Corporation des publicistes chrétiens: ce blâme nous importe, à vrai dire, fort peu. Mais M. Charny reproche au conférencier d'avoir recommandé *certaines campagnes de presse éminemment dangereuses au point de vue national.* De quoi s'agissait-il donc? Du statut des Lieux Saints et de la condition juridique des communautés catholiques en Palestine. Le conférencier exposait les mêmes revendications qu'il a développées depuis, dans la chronique des *Etudes* du 5 juillet, contre les art. 12, 13, 14, 15 et 16 du projet britannique de mandat palestinien. C'est exactement la thèse de droit public européen consacrée par la tradition historique de notre pays: thèse que les représentants de la France ont eu l'honneur de soutenir et de faire partiellement triompher devant le Conseil de la Société des nations. Voilà quelles sont nos *campagnes éminemment dangereuses au point de vue national.* Jamais on ne trouvera de termes assez forts pour qualifier l'obnubilation que subissent les évidences de l'honneur et de l'intérêt français dans certains cerveaux jacobins, sous l'empire d'un anticléricalisme obtus.

La Ligue des Catholiques français pour la Justice internationale.

L'éloge que nous avons fait, ici même, de la Ligue des catholiques français pour la Justice internationale aura désigné cette organisation naissante aux sarcasmes de M. Charny. Prenons la liberté de lui faire observer que le titre même de la Ligue a été choisi intentionnellement pour exclure toute apparence d'idéologie *pacifiste*, et pour marquer la synthèse de la juste paix et de la juste guerre dans l'idée de *justice internationale*. Rattacher la Ligue à un mouvement de *pacifisme* européen et clérical constitue un contresens. Y découvrir un organe de la politique des Jésuites est une fantaisie par trop bouffonne quand on songe au recrutement des ligueurs et à la place que tiennent parmi eux plusieurs membres éminents de l'Université de l'Etat.

L'Union catholique des Études internationales.

Chose plus bizarre encore, M. Charny incorpore à l'*Internationale jésuite* l'Union catholique d'Etudes internationales, dont le centre est à Fribourg, et dont nous avons entretenu, à diverses reprises, le public des *Etudes*. Pour le collaborateur du *Rappel*, le caractère essentiel de l'*Internationale jésuite* est de tendre au rapprochement universel avec l'Allemagne et de favoriser la prépondérance du germanisme en Europe. Or, M. Charny, dans le cas présent, n'a pas la main heureuse. L'Union catholique d'Etudes internationales se recrute exclusivement dans les pays qui appartiennent à la Société des Nations : par le fait même, elle ne possède aucun groupe ni un seul membre en Allemagne. Elle s'inspire, dès lors, d'une conception assez différente de l'Association pour le Droit international chrétien, constituée en 1917 par les catholiques allemands, et mentionnée par M. Charny dans le *Rappel* du 2 août. Si donc il y a des Jésuites parmi les dirigeants de l'une et l'autre organisation, il faudrait en conclure que les Jésuites français et les Jésuites allemands travaillent du même cœur à la propagation des doctrines et de l'esprit du catholicisme, les uns et les autres dans la sphère d'action qui leur est propre, en sachant fermement respecter, les uns comme les autres, dans les matières temporelles, les délicates obligations (nécessairement diverses) de leur devoir patriotique. C'est exactement le contraire de ce que M. Charny voudrait faire croire à ses lecteurs.

Du reste, il faut le redire, les augures ne sont pas d'accord. Tandis que M. Charny, dans le *Rappel*, s'acharne à diriger contre les Jésuites l'accusation d'antipatriotisme sous forme de complicité avec un internationalisme germanophile, un autre anticlérical, de même compétence et de même valeur, celui qui signe « Ermenonville » au *Journal du Peuple*, les dénonce, au contraire, comme coupables de chauvinisme français, de militarisme, d'impérialisme, de complicité avec la politique (tenue pour provocatrice et belliqueuse) de M. Raymond Poincaré. Le corps du délit est constitué par un article des *Etudes* dont il semblerait que nul Français n'aurait lieu de s'offusquer : *L'Allemagne responsable de la guerre.* Tel est pourtant le fait qui provoque l'indignation du *Journal du Peuple*, en date du 13 septembre 1922. Le titre même de la philippique est plein d'élégance : *Loyola s'en mêle.*

Abstenons-nous de prolonger l'énumération des bévues commises par M. Maurice Charny dans son réquisitoire hebdomadaire contre la Compagnie de Jésus. Conseillons-lui, toutefois, de ne plus se fourvoyer ni dans les questions religieuses ni dans les questions internationales. Tout cela dépasse trop manifestement la zone de sa compétence professionnelle.

Conclusion.

Les Jésuites ne veulent être que des apôtres.

Il y a une idée qui ne paraît pas avoir même effleuré le cerveau de M. Maurice Charny, au cours de sa longue et laborieuse campagne pour dénoncer les méfaits des Jésuites, *mauvais prêtres et mauvais citoyens* (27 sept. 1922).

A tout ce que font ces hommes, ou à tout ce qu'on prétend qu'ils font, soit en France, soit hors de France, on cherche des motifs obscurs d'ambition extravagante et mauvaise. Pourquoi, cependant, leurs actions réellement constatées, dans l'exercice du ministère des âmes, n'auraient-elles pas les motifs très avouables et très clairs que suggère l'Evangile du Christ à la foi des croyants ? Les Jésuites ne prétendent à aucun monopole. Ils sont une milice, entre beaucoup d'autres, dans la grande armée qui combat sous l'étendard de la Croix et que l'on nomme l'Eglise universelle, dont le centre est à Rome, la Ville aux sept collines. Comme leurs frères du clergé diocésain, comme leurs frères des autres familles religieuses, les Jésuites ont voulu consacrer toutes les forces de leur vie entière à une cause qu'ils savaient digne de tout leur amour. Leur *ambition* — qu'ils ne songent pas à nier — est de répondre à l'appel intérieur d'un Maître immortel et d'opter ici-bas pour les choses où Lui-même attacha les prédilections de son Cœur, et, en particulier, pour le règne sanctifiant et universel de son Eglise. Leur intime désir serait donc d'amener à une pratique toujours plus entière et plus fervente de leur religion les élites intellectuelles et sociales, dont l'influence serait le plus efficace pour le salut de toute l'immense famille des âmes.

Par son objet, cette ambition apostolique est *internationale* : car elle vise à réaliser, dans la charité du Christ, autour du Siège de Pierre, parmi tous les peuples du monde, la concorde des consciences et la paix des Eglises.

Monsieur Maurice Charny, vous avez écrit dans le *Rappel* du 27 juin dernier : *Si je me fais gloire d'être un « sectaire », je serais désolé de passer pour un sot.*

Nous espérons donc que ce langage de vérité et de sincérité ne sera pas inintelligible pour vous.

Mais si, par malheur, vous n'aviez pas compris, force nous serait alors de vous accorder le bénéfice de l'excuse que vous seriez « désolé » d'obtenir. Quand on y a droit, l'on n'en a généralement pas conscience. Victor Hugo a écrit quelque part : *L'âme a des illusions comme l'oiseau a des ailes; c'est ce qui la soutient.*

YVES DE LA BRIÈRE.

Chez les adversaires

QUELQUES IDÉES

Religion et Patrie.

L'Ere Nouvelle, *journal de MM. Albert Dubarry et Joseph Caillaux, organe quasi officiel du Bloc de gauche, a publié coup sur coup deux articles qui sont des documents hautement significatifs et méritent d'être retenus pour les luttes de demain.*

C'est d'abord une lettre de M. Caillaux (Ere

Nouvelle, *9. 10. 22*), *adressée à M. Emile Pignot et dont lecture avait été donnée, la veille, au cours d'une manifestation organisée par la Loge* Francisco Ferrer :

Appel à " tous les républicains " — y compris les communistes — pour l'anticléricalisme intégral.

Vous m'avez demandé, Monsieur, de participer à la réunion que vos amis et vous avez organisée, non par ma présence, que vous savez impossible, mais par une lettre où vous m'avez prié de dire ce que je pensais des périls auxquels est exposée l'œuvre de laïcité réalisée par les hommes d'Etat de la Troisième République.

Je ne rabaisserai pas, je rehausserai, au contraire, la qualité de l'effort des Jules Ferry, des Waldeck-Rousseau et de tant d'autres, en le rattachant à celui des serviteurs de la nation qui, dans les siècles passés, luttèrent pour assurer l'indépendance et créer l'unité de la France. Quelque profondes, quelque ardentes parfois que furent leurs convictions religieuses, les grands ministres de l'ancien régime résistèrent aux empiétements de Rome, soutinrent le gallicanisme, tout en maintenant le clergé séculier dans une dépendance légitime, réglementèrent, réduisirent, dispersèrent, à l'occasion, les Congrégations.

C'est qu'il est des méthodes de gouvernement qui ne sauraient, qui ne devraient varier. « L'anticléricalisme, disait Waldeck-Rousseau, n'est pas une politique, c'est un état d'esprit. » Cet état d'esprit devrait être commun à tous les hommes appelés à la charge du pouvoir et qui prétendent à gouverner, dans le sens élevé du mot.

Ils ne le peuvent faire s'ils n'ont le sentiment de la continuité historique, également le sens de l'autorité, aussi nécessaire, j'allais dire plus nécessaire, dans une démocratie que dans les autres formes de gouvernement où elle est dictée par les volontés changeantes des despotes ou des oligarchies. Et la tradition française de même que la compréhension des devoirs de gouvernement commandent de poursuivre avec une inflexible modération la libération progressive de la société civile. Elles ordonnent encore de ne jamais consentir à des mesures qui puissent apparaître comme des reculs, qui puissent donner à une grande organisation religieuse, rompue aux luttes séculaires, des avantages qu'elle excelle à sertir et à développer.

Il suffit d'ouvrir les yeux pour apercevoir que ces principes sont aujourd'hui méconnus.

En violation de la loi, les Congrégations religieuses se réinstallent sous l'œil des autorités administratives dans les lieux mêmes qu'elles avaient dû quitter. De tous côtés, l'offensive se prononce contre l'école laïque. Ici, on tente de supprimer les écoles normales d'instituteurs et l'on ne recule que devant le refus d'un Conseil général de voter le budget. Un peu partout, on fait disparaître des postes d'instituteurs sans qu'on requière l'avis des Conseils municipaux, la décision des Conseils départementaux. *Illégalement*, une circulaire ministérielle du 20 juin 1922 ordonne de laisser vacants dans chaque département un grand nombre de postes de telle façon que, lorsqu'un long temps sera écoulé, lorsque des habitudes seront prises, on mettra les Conseils départementaux en présence du fait accompli. Dans l'intervalle, des écoles libres existantes ou dont on aura provoqué la naissance, recueilleront la population scolaire qui leur aura été bénévolement livrée.

Contre ces procédés, qui paraissent déduits des enseignements d'une Congrégation célèbre, les républicains réunis le 8 octobre joindront leurs protestations à celles qui ont déjà surgi. Hier, le Conseil général d'un département dont le nom symbolise la mesure, la modération dans les idées, stigmatisait ces errements, et, à l'unanimité moins une voix, « demandait au gouvernement actuel de maintenir intactes toutes les lois de *laïcité, d'en assurer l'application intégrale* et d'écarter tout vœu ou toute proposition des assemblées délibérantes qui tendraient, sous le spécieux prétexte d'union patriotique, à faire brèche aux fondements mêmes de la République laïque et démocratique ». Et ce qui caractérise les tendances actuelles, ce qu'il est beau de constater, c'est que le représentant d'un gouvernement empressé à susciter des ordres du jour approuvant telles ou telles directions de sa politique, a voulu opposer — en vain — au Conseil général de la Gironde la question préalable.

Ainsi, nous en sommes à ce point que, comme le remarquait le secrétaire général du Syndicat national des Instituteurs, « il est subversif de réclamer le maintien intégral des lois laïques ».

Est-ce que tous les républicains ne se dresseront pas contre cette politique ? Les plus avancés ne comprendront-ils pas que leur place est marquée, dans la grande bataille qui se prépare, aux côtés de ceux dont ils se séparent sur des questions sociales, mais qui, avec eux, veulent, pour leurs concitoyens, la liberté de la raison contre ceux qui ne songent qu'à asservir les êtres humains à une doctrine bien moins religieuse que politique, et dont l'objet véritable est de seconder les intérêts des privilégiés ? Les plus modérés d'entre les républicains n'entendront-ils pas que le régime auquel ils sont attachés est en péril du jour où on menace les principes qui en sont la clé de voûte ? Est-il besoin de leur rappeler que la loi Falloux n'a précédé que de quelques mois le coup de force du 2 décembre ?

Que les républicains veillent. Qu'ils s'assemblent. Que, proclamant leur respect pour toutes les croyances religieuses, uniquement religieuses, ils affirment en même temps leur volonté non seulement de maintenir, mais de compléter, de renforcer, de développer les lois de laïcité. Un vaste programme d'éducation laïque, mettant un terme aux privilèges d'instruction que, dans une société insuffisamment démocratisée, détiennent les classes favorisées de la fortune, doit cimenter le bloc des gauches.

Attaques, perfidies, calomnies, ne seront pas ménagées aux hommes qui, se battant pour cette cause, offriront leur poitrine aux coups. Armes habituelles des rétrogrades ! Ils n'hésitent pas à en employer d'autres quand, directement ou indirectement, ils détiennent le pouvoir et quand le danger les presse. Qu'importe ! Ceux-là ne sont pas dignes d'être républicains qui ne sont pas disposés à faire front, à prendre place, au besoin, dans la grande lignée des hommes qui payèrent, soit de leur liberté soit de leur vie, le crime d'avoir pensé librement ou de s'être essayés, comme Francisco Ferrer, dont le nom plane sur cette réunion, à ébaucher une œuvre d'affranchissement des intelligences. La formule de Joseph de Maistre : « Pour tuer les idées, il faut tuer les hommes », inspire toujours les réacteurs, qui excellent aux procès en sorcellerie devant des tribunaux d'exception, empruntant au Saint-Office de l'Inquisition ses méthodes et sa procédure. Qu'importe encore une fois ! Quoi que puissent penser les doctrinaires du nationalisme, il n'est pas de meilleur levain que la persécution pour les grandes idées.

Agréez, je vous prie, pour vous et pour tous les citoyens assemblés en ce dimanche 8 octobre, les assurances de mes plus dévoués sentiments de fraternité républicaine.

J. Caillaux.

« Le métier d'officier est un métier d'apache. »

De l'*Ere Nouvelle* (10. 10. 22), sous le titre « Un joli métier » :

Vous avez sans doute lu, dans les journaux, l'histoire de cet officier qui assassina l'un de ses hommes en l'attachant à la queue d'un cheval emballé.

La Ligue des Droits de l'Homme proteste, et chacun de s'indigner.

Pourquoi ?

Le métier d'officier est un métier d'apache. Au régiment, on ne nous apprend pas à vivre, on nous apprend à tuer et à mourir sur le grand air de « Patrie ».

J'espère bien qu'on recrutera un jour les officiers parmi les plus distingués pensionnaires de la Santé. Ils enseignent admirablement aux jeunes gens la manière de dépecer un ennemi, de poignarder un « angloche » et de descendre un pante au coin d'un quelconque Bois le Prêtre.

La police est mal faite.

Elle soupçonne M. Cuvillier d'avoir supprimé la petite spectatrice de son cinéma. M. Cuvillier n'avait pas d'intérêt à perdre une cliente.

Au contraire.

Je crois plutôt que le coupable est un ancien sous-officier rengagé. On devrait aussi entendre, à titre de témoin, le domestique du général Mangin ou le général Mangin lui-même.

Les associés de M. Guillaume préfèrent arrêter un inoffensif charcutier retraité.

Or, les bouchers ne travaillent pas pour l'amour de l'art et du cochon. Ils travaillent pour gagner leur vie. Les généraux, eux, travaillent pour faire perdre celle de leurs contemporains.

Ce sont des dilettantes.

Henri Jeanson.

M. Dubarry a, il est vrai, protesté contre cet article. Voici sa note (*Ere Nouvelle*, 11. 10. 22), qu'il est inutile de souligner d'un commentaire :

Pour une fois... — Il a paru hier, dans l'*Ere Nouvelle*, en seconde page, sous la rubrique « Petits pamphlets », et sous la signature Henri Jeanson, quelques lignes dont je désapprouve entièrement et le fond et la forme.

Henri Jeanson est un jeune journaliste ardent, passionné, qui ne manque pas de talent, certes, mais dont la fantaisie paradoxale exagère parfois. Hier, il a dépassé la mesure et je m'excuse auprès de nos lecteurs de n'avoir pas lu sa copie avant son insertion.

Rien ne m'est plus pénible que de me donner des allures de pion. Tous mes collaborateurs savent la liberté entière que je laisse à chacun d'eux de commenter les événements ou d'apprécier les hommes, même quand ils expriment des opinions qui ne sont pas les miennes. Mais j'ai trop le sentiment de mes responsabilités directoriales pour ne pas déclarer très nettement que je ne permettrai pas que se renouvelle une erreur comme celle qui motive mon intervention d'aujourd'hui.

A. D.

QUELQUES ACTES

Reprise d'anticléricalisme.

De la *Correspondance Hebdomadaire* (10. 10. 22) :

Nous dénoncions, il y a quelques semaines, une reprise d'anticléricalisme qui s'est traduite en particulier par des vœux sectaires votés par plusieurs assemblées départementales. Depuis notre dernier article sur ce sujet, de nouvelles manifestations du même ordre se sont produites qu'il faut signaler, d'abord pour les flétrir et aussi pour mettre en garde les catholiques contre l'état d'esprit inquiétant qu'elles révèlent.

Citons, il en vaut la peine, cet ordre du jour du Conseil général de l'Isère, adopté par 20 voix contre 7, sur la proposition du sénateur Rajon :

« Le Conseil général, fidèle à la politique nettement laïque, qui a toujours été en honneur dans cette assemblée, au nom de la liberté, repoussant toute idée de retour de la féodalité ecclésiastique, dont le pouvoir oppressif a trop longtemps pesé sur la région de la Chartreuse, est résolu à assurer, de concert avec l'Etat, le maintien des œuvres et des monuments intéressant cette région. »

Peut-on rêver sectarisme plus étroit et façon plus basse d'exprimer de vils sentiments ? Et que ne pourrait-on attendre de lâches persécutions d'hommes comme ceux-là si par malheur ils revenaient au pouvoir, de ces hommes qui non seulement mentent à l'histoire, mais qui, par surcroît, trahissent les intérêts mêmes qui leur sont confiés ! Car il est intéressant de constater que l'ordre du jour précédent fut voté en même temps qu'un important crédit pour l'entretien des bâtiments de la Grande Chartreuse, qui, depuis que les religieux en ont été chassés, coûtent fort cher au département de l'Isère comme à l'Etat, alors qu'autrefois cet admirable édifice, merveilleusement entretenu, non seulement ne grevait aucun budget public, mais encore faisait rayonner une généreuse aisance sur toute la région avoisinante. Ce sont en vérité les hommes mêmes qui veulent flétrir le prétendu « pouvoir oppressif » d'une prétendue « féodalité ecclésiastique », qui, dès maintenant, sont les pires oppresseurs d'une immense population, laquelle, hélas ! n'a pas l'énergie de se débarrasser de leur cruelle tyrannie.

On trouvera une autre preuve de la mentalité que nous dénonçons dans les agissements de la majorité du Conseil général du Finistère. Voici les faits ;

Il y a quelque temps déjà, la mère d'un élève du collège catholique de Lesneven avait demandé au Conseil général une bourse d'études pour son fils. Elle lui fut refusée parce qu'il n'avait pas concouru à l'examen des bourses. A la dernière session, des demandes de subventions semblables furent déposées pour six élèves de Lesneven et trois de Saint-Pol-de-Léon, avec l'appui des Conseils municipaux intéressés et sans la moindre objection du préfet.

Au nom de la Commission de l'Intérieur, M. Lancien, sénateur radical, proposa au Conseil général le rejet de ces demandes. Il reconnut qu'elles étaient parfaitement légales, que le Conseil pouvait fort bien voter ces bourses, à l'exemple de plusieurs autres départements, tels que le Morbihan et le Maine-et-Loire. Il ne contesta pas les titres des jeunes gens qui les demandaient.

Mais il montra dans le vote de ces bourses une adhésion au principe de la Répartition proportionnelle scolaire, à laquelle il est violemment hostile. « Ce serait, dit-il, notre droit d'accorder les subventions sollicitées, mais nous ne voulons pas ; *nous*

sommes la majorité, cela suffit! » Et par 19 voix contre 15, le Conseil général refusa ces secours, pour la seule raison que ceux qui les demandaient étaient élevés dans des collèges catholiques!

C'est là, en vérité, une attitude indigne, parce qu'il est impossible de froisser plus brutalement la justice. Mais c'est là une attitude et ce sont là des propos pleins d'enseignements : « Nous ne voulons à aucun prix permettre à l'école libre de subsister... Nous sommes la majorité, cela suffit », proclame ce sénateur conseiller général, qui n'appartient pas, certes, à l'extrême gauche des assemblées où il siège, et il est approuvé par 19 voix contre 15, comme M. Rajon, dans l'Isère, également sénateur et point d'extrême gauche, l'a été pour un langage non moins odieux par 20 voix contre 7.

Quels avertissements! Et comme il faut que les catholiques serrent les rangs et se tiennent prêts par tous les moyens légitimes à faire valoir leurs droits s'ils ne veulent pas s'exposer, de la part d'hommes à qui la guerre, les sacrifices consentis, les nécessités impérieuses de l'union n'ont rien enlevé de leurs préjugés, de leurs passions et de leurs haines, à de nouvelles persécutions aussi féroces, aussi contraires à la justice et au bien du pays que celles dont notre religion et ses meilleurs serviteurs ont tant souffert aux pires jours du combisme triomphant!

Dans un numéro précédent, la même *Correspondance* écrivait sous le titre « Restons vigilants! » :

Nous avons vu, ces jours-ci, se dérouler une belle manifestation d' « Union sacrée » à Meaux, lors des fêtes célébrées pour commémorer la victoire de la Marne. M. Poincaré, après avoir assisté à la Grand' Messe à la cathédrale et entendu un magnifique discours de Mgr du Bois de [la] Villerabel, présida à la mairie un banquet auquel assistaient NN. SS. les archevêques et évêques de Rouen, de Beauvais et de Meaux.

Nul plus que nous ne se réjouit de telles manifestations et nul ne souhaite davantage qu'elles se multiplient. Hélas! elles ne doivent point nous dissimuler certaines réalités douloureuses et endormir notre vigilance. Il y a trop d'hommes encore en ce pays dont les haines antireligieuses n'ont pas désarmé. Il serait fort imprudent de l'oublier. Aussi bien se chargent-ils de nous donner de temps en temps, souvent, trop souvent, des avertissements que nous ne devons pas négliger.

Voici deux faits récents :

Le 25 août dernier, le Conseil départemental de l'Instruction publique du Morbihan a repoussé par 4 voix contre 3 et 2 abstentions les demandes faites par 4 directeurs d'écoles libres de garçons d'employer des institutrices comme adjointes. Comme le remarque fort bien la *Semaine religieuse de Vannes*, à qui nous empruntons ces détails, « cette décision constitue une injustice, car dans les écoles publiques de garçons un grand nombre d'institutrices exercent les fonctions d'adjointes, avec l'autorisation du même Conseil.

« Elle constitue une atteinte à la liberté des pères de famille, qui, d'après la législation française, peuvent envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. En effet, la raison du rejet de nos demandes a été que les enfants fréquentant les écoles libres frappées pourront trouver asile dans les écoles laïques concurrentes. »

Il y aurait d'autres arguments encore à faire valoir. Ceux-là suffisent. Peut-on espérer que le ministre de l'Instruction publique du Cabinet de M. Poincaré interviendra?

La *Semaine religieuse d'Auch* signale des faits non moins caractéristiques. Nous voulons parler de deux vœux votés par le Conseil général du Gers et conçus dans des termes d'une rare violence, l'un demandant l'application la plus rigoureuse des lois de défense de l'école laïque, lois « considérées par tous les républicains sincères comme intangibles », et l'autre invitant le gouvernement « à faire respecter sans délai les art. 13 et 16 de la loi du 1er juill. 1901, sur la nécessité pour les Congrégations de l'autorisation législative et les sanctions pénales et civiles comportées par le défaut d'organisation ».

Semblable protestation serait de peu d'importance si elle était isolée et prouverait simplement que la majorité des conseillers généraux du Gers sont des sectaires d'esprit étroit et d'intelligence bornée. Malheureusement, elle n'est point exceptionnelle. Plusieurs assemblées départementales, même de celles qui ne sont point hostiles au Cabinet de M. Poincaré, même de celles qu'on tient pour assez modérées, et, par exemple, le Conseil général de la Gironde, ont manifesté en faveur des lois laïques intangibles (1).

Joignez à cela les votes récents de plusieurs Con-

---

(1) On a vu ci-dessus, dans la lettre de M. Caillaux, les félicitations adressées par le condamné de la Haute-Cour au Conseil général de la Gironde qui, comme le rappelle M. Guiraud (*Croix*, 18. 10. 22), « composé en grande partie de libéraux élus par la grâce de M Mandel [...] vient de voter à l'unanimité, *moins une voix*, un vœu « demandant au gouvernement actuel de maintenir intactes » toutes les lois de laïcité, d'en assurer l'application intégrale et d'écarter tout vœu ou toute proposition des » assemblées délibérantes qui tendraient, sous le spécieux » prétexte d'union patriotique, à faire brèche aux fondements mêmes de la République laïque et démocratique ».

« M. Caillaux a félicité les clemencistes de la Gironde de leur retour aux tanières anticléricales. »

A ce propos, l'*Aquitaine* (20. 10. 22) publié en tête de ses pages la note ci-après, sous le titre « Protestation justifiée » :

« La protestation, en effet très justifiée, dont la *Liberté du Sud-Ouest* nous a donné mercredi la primeur, a été lue avec un vif plaisir par tous les amis de la religion, de l'ordre social et de la liberté. Elle a donc sa place marquée en tête de l'*Aquitaine*, et nous la reproduisons d'autant plus volontiers que les fameuses lois laïques, dont certains anticléricaux, en quête d'honneurs et d'honoraires, réclament le maintien, attentent aux droits de Dieu sans lesquels les droits de l'homme manquent de base et s'effondrent, selon le mot de M. Thiers, dans l'imbécillité et dans le sang, au moindre choc des passions déchaînées par les doctrines communistes ou bolchevistes.

» Voici les termes de cette protestation vengeresse et significative :

« Le clergé du canton du Carbon-Blanc, réuni en conférence ecclésiastique à Bassens, se fait un devoir d'élever une protestation énergique contre le dernier » vote nettement antireligieux du Conseil général de la » Gironde, et, notamment, du représentant du canton à » cette assemblée.

» Il est sûr de se faire l'interprète d'une grande partie » de l'opinion justement indignée de ce retour si imprévu » à un état d'esprit tout à fait incompatible avec l'Union » sacrée solennellement promise au début de la guerre.

» Les prêtres et les catholiques ont versé leur sang pour » la patrie sans compter, et ils entendent qu'on leur en » tienne compte au moins pour leur rendre justice.

» Ils ne sauraient admettre la moindre atteinte portée » au trésor sacré de leurs croyances et de leurs libertés.

» Le respect des droits des catholiques s'impose d'autant » plus que le catholicisme est la religion de la grande » majorité des citoyens français et que nous sommes dans » un pays de suffrage universel où la majorité est souveraine. » (Note de la *Documentation Catholique*.)

seils municipaux de grandes villes, de Rennes, par exemple, refusant, par des arrêtés parfois précédés de considérants d'un sectarisme outrancier, d'autoriser des Congrégations missionnaires à installer sur leur territoire les maisons qui leur permettront de vivre, et vous comprendrez combien il y a lieu de rester préoccupé de l'avenir religieux de notre pays. Les haines d'autrefois demeurent vigilantes et farouches. La bonne volonté de certains ne doit pas nous tromper. Le catholicisme garde chez nous un peu partout, et dans l'administration comme ailleurs, des adversaires passionnés qui n'attendent qu'une occasion pour reprendre l'œuvre de persécution interrompue par la guerre. Ils s'efforcent dès maintenant, par tous les moyens en leur pouvoir, non seulement de se montrer sectaires, activement et pratiquement, mais de répandre autour d'eux leurs détestables préjugés. Soyons en garde, ou nous risquerions de terribles réveils.

LES ÉGLISES ET L'ÉTAT

Les ministres des cultes et les cérémonies officielles

Réclamations des protestants.

Nous lisons dans *Evangile et Liberté* (4. 10. 22), sous le titre « Notre bon droit » :

Nombre de protestants, à la lecture des comptes rendus de cérémonies patriotiques (anniversaires de la victoire, inauguration de monuments, hommage aux héros de la Grande Guerre), étaient justement surpris de l'absence de toute mention des représentants de notre culte dans ces diverses solennités. Etait-ce oubli involontaire des reporters, défaut de convocation ou intentionnel manque d'égard des organisateurs desdites cérémonies à l'égard de ceux de nos pasteurs qui avaient qualité pour y participer ? On se le demandait, non sans inquiétude, et à voir la place qu'y occupait le clergé catholique à côté des autorités civiles et des chefs de l'armée, du rôle qu'y remplissaient les évêques, il a pu sembler que le catholicisme recouvrât ses privilèges de religion d'Etat.

En vain, notre correligionnaire M. Escoffier, député de la Drôme, se plaçant au point de vue de la neutralité confessionnelle de l'Etat, s'est-il plaint, par une lettre au président du Conseil, de ce qui lui apparaît une condescendance blâmable et une flagrante dérogation aux règles de cette neutralité. Nous tenons de lui-même que sa lettre est demeurée sans réponse. [...]

Que fait donc, nous demandions-nous avec bien des amis, la Fédération protestante ? [...] Résolus à en avoir le cœur net, nous avons pris la liberté d'interroger le secrétaire de la Fédération, qui a transmis notre requête au président. L'honorable M. Gruner a bien voulu, de quoi nous lui sommes infiniment reconnaissants, nous donner satisfaction. Nous ne pensons pas commettre une indiscrétion, mais plutôt remplir un devoir envers lui et envers nos lecteurs, en publiant sa lettre, que voici :

« Cher Monsieur,

[...] La Fédération s'est préoccupée de la convenance qu'il y a d'assigner, dans ces cérémonies, aux protestants la place qui doit leur revenir. Le Conseil de la Fédération, lorsqu'il a été reçu par le président de la République et par le président du Conseil, a obtenu à ce sujet les assurances les plus satisfaisantes.

» En fait, quand des cérémonies sont organisées par le gouvernement central, par exemple à la Sorbonne ou au Trocadéro, des invitations sont régulièrement envoyées soit au président de la Fédération, soit au président du Consistoire de Paris.

» Nous nous efforçons toujours de nous faire représenter. Mais il est certain que nos redingotes et nos jaquettes passent bien inaperçues, pour la presse, à côté des robes rouges ou violettes des chefs du clergé catholique — toujours accompagnés d'ailleurs de prêtres en costume. [...]

» Pour toutes les cérémonies de province, leur organisation dépend des préfets ou des commandants de régions militaires. Partout où le protestantisme est représenté par un pasteur actif qui a su se faire connaître et estimer (Reims, Verdun, Château-Thierry, Meaux, etc.), le pasteur est invité aux cérémonies patriotiques. Tel a été le cas pour les inaugurations de cimetières militaires en Alsace (Donon, Hartmansvillerkopf, Fonday, etc.). Mais, dans un grand nombre d'endroits, en province, le pasteur est peu connu des autorités : souvent il ne réside pas à proximité du lieu où aura lieu la cérémonie, et, sans parti pris positif, les organisateurs locaux omettent d'inviter le pasteur protestant. Et, souvent, le pasteur se perd dans la foule, si même il n'omet pas de se rendre à l'invitation.

» Après nous être plusieurs fois occupés d'omissions regrettables qui lui étaient signalées, le Conseil de la Fédération a dû reconnaître qu'il n'y avait pas matière à réclamation officielle, mais plutôt à recommandation à adresser aux pasteurs et Consistoires de ne pas se laisser oublier, ni surtout de ne pas s'abstenir quand ils sont convoqués.

» Telle est, cher Monsieur, la situation, qui ne nous paraît pas comporter la qualification de scandale. [...] ».

Bienvenues et fort utiles sont les informations et directions qu'on vient de lire. Le Conseil de la Fédération a fidèlement rempli sa mission de défense de notre bon droit, et sa démarche auprès du président de la République et du président du Conseil a, croyons-nous, contribué à l'amélioration d'un état de choses regrettable.

Un indice de l'efficacité de son intervention, nous le trouvons dans ce qui vient de se passer à Meaux.

[...] Cette année, pour la célébration de la victoire de la Marne, les choses se sont passées correctement. Au service religieux célébré dans le temple de Meaux par MM. les pasteurs Michaëlli, Serfass et Guibal, assistaient le sous-préfet, le gouverneur militaire de Paris accompagné d'un autre général, un député, des conseillers généraux et d'arrondissement, le premier adjoint au maire, des conseillers municipaux et des représentants de sociétés avec leurs drapeaux. Au banquet officiel, les pasteurs étaient très honorablement placés. Or, il y a trois ans, le pasteur de Meaux, au nom du Conseil presbytéral, avait eu beau inviter les autorités à une cérémonie semblable, non seulement ces autorités s'étaient abstenues d'y assister ou de s'y faire représenter, mais elles n'avaient daigné ni s'excuser ni répondre de façon quelconque à l'invitation !

Il y a donc quelque chose de changé dans des procédés que nous avons taxés de scandale et nous nous plaisons à croire que l'action du Comité de la Fédération a contribué à cet heureux changement. Nous sommes persuadé qu'une démarche de

sa part, auprès de qui de droit, aurait pour effet la réparation de l'offense dont notre culte est encore l'objet en la personne du pasteur de Verdun, que le Comité de l'ossuaire de Douaumont n'a pas encore admis dans son sein, alors que l'évêque en est un des présidents d'honneur et que plusieurs prêtres en font partie, alors que l'ossuaire projeté doit abriter les restes de 300 000 morts, héros anonymes de la Grande Guerre, appartenant à toutes les confessions religieuses ou opinions philosophiques, alors que ledit Comité recueille les souscriptions des hérétiques et des libres-penseurs aussi bien que celles des catholiques.

Que s'il y a encore, rares d'ailleurs, des faits regrettables à la charge des autorités ou des corps municipaux et des comités, il ne faut pas du moins qu'un seul pasteur donne prise au reproche de s'être abstenu d'une manifestation patriotique où sa présence, même en robe et non en redingote, était naturelle, donc nécessaire pour la dignité du protestantisme.

H. Draussin.

MORALE CATHOLIQUE ET NÉCESSITÉS SOCIALES

La notion de péché en éducation

De la *Revue des Jeunes* (10. 7. 22) :

Traditionnellement, l'idée de péché fut un des principaux « éléments de la connaissance de soi-même ».

Jusqu'au début du XVIIIe siècle, l'un des principaux éléments de la connaissance de soi-même était la notion de péché et le sens du péché ; on trouvait cette notion, ce sens, à l'origine et à la base de toute la psychologie humaine, aussi bien chez Racine que chez saint François de Sales, aussi bien chez Corneille que chez Bossuet, aussi bien chez Pascal que chez Mme de La Fayette. On peut même dire que c'est autour de l'idée de péché que s'agitèrent les émouvantes discussions théologiques suscitées par le jansénisme : elles avaient trait, en définitive, aux conditions où se trouve l'âme, l'âme du petit enfant comme celle de l'homme fait, dans sa lutte permanente contre la tendance au péché.

Elle est oblitérée chez l'homme du XVIIIe siècle et chez beaucoup de penseurs du XIXe.

Au XVIIIe siècle, tout change ; l'homme « éclairé » a cessé de se considérer comme un pécheur. Ne nous laissons pas tromper par le titre du livre de Rousseau : *Confessions.* Si quelque chose y manque, c'est le sens du péché. Rousseau confesse avoir été voleur, et menteur, et traître en amitié, mais c'est la faute de la société, ce ne sont pas là des péchés personnels de son âme, à lui, Rousseau, et ces tares, lors même qu'il en rougit, ne l'empêchent pas de se considérer comme le meilleur des hommes. Un très fin critique suisse, très versé dans la connaissance de notre littérature française, M. Ritter, a cherché dans l'immense œuvre de Voltaire le sens du péché : il l'a trouvé, fugitivement, dans une lettre de sa prime jeunesse, et c'est tout.

Lucile Desmoulins, montant sur l'échafaud, se rend ce témoignage qu'elle n'a jamais fait de fautes. L'homme du XVIIIe siècle, l'homme qui volontiers, sous la Révolution, ne parle de lui qu'avec une majuscule, se met tellement haut qu'il méconnaît et qu'il nie les vestiges durables de déchéance, les ferments durables de péché, survivant en chacun de nous.

Sur cette pente, au XIXe siècle, et puis au XXe, beaucoup de penseurs s'engagèrent ; j'en ai pour témoin M. Darlu, qui disait, en 1902, devant la Société française de philosophie :

« L'idée du péché, je vois qu'elle est bafouée par Renan, je vois que Scherer la dissout au terme de ses analyses passionnées. Et elle est en opposition avec cette confiance optimiste qui anime tout le siècle dans la nature humaine et dans l'avenir de notre espèce.

» L'idée de conversion, à peine comprise du plus grand nombre, s'oppose de même à l'idée de la puissance moralisatrice de l'instruction, à l'idée de l'*Aufklaerung.* Et l'idée de la pénitence pèse-t-elle autant dans la balance des forces morales de ce temps que le désir âpre, brûlant, du bonheur qui soulève les multitudes populaires ?

» L'idée du droit, l'idée souveraine dans cette période de la civilisation, a pris la place de l'idée du renoncement.

» Enfin, les idées de la foi et de la grâce, d'un caractère théologique plus marqué, ont été sacrifiées ou subordonnées, par un siècle de découvertes et d'applications scientifiques, à l'idée d'un ordre naturel des choses où la volonté des êtres intelligents peut se tailler un empire sans cesse élargi. » (1)

Le même philosophe écrivait encore :

« La morale philosophique des anciens a poursuivi la science rationnelle du bonheur. Le christianisme a enseigné la vertu du sacrifice intérieur et la loi de la charité. Le siècle présent épelle péniblement la loi de la justice sociale. » (2)

Un autre philosophe de la même école, M. Rauh, écrit dans son livre de l'*Expérience morale :*

« Il n'est pas vrai que le souci de la pureté, de la perfection intérieure, soit le premier qu'il faille donner à l'homme. Tout au contraire, de même qu'il vit d'abord hors de lui comme une chose parmi les choses, avant d'être capable de réfléchir sa vie, c'est par le sacrifice à autrui que l'homme apprendra à se détacher de ses passions. Il ne faut pas dire : Faites d'abord des hommes purs, et vous ferez des êtres sociaux, mais, tout au contraire, faites des êtres sociaux, et par là même ils deviendront purs et forts. » (3)

LA MORALE NOUVELLE

La responsabilité sociale dominant et suppléant la responsabilité personnelle.

Avec ces textes, nous voilà aux antipodes du christianisme traditionnel, aux antipodes de notre XVIIe siècle chrétien ; c'est une nouvelle morale qui nous est offerte, et elle aura pour conséquence une nouvelle pédagogie. Du péché, des tendances de l'âme au péché, du travail de perfectionnement intérieur qui doit contre-balancer et contrarier ces mauvaises tendances, il n'est plus question : la morale, résultat empirique du fait social et des besoins sociaux, s'occupera surtout de réglementer les obligations résultant du contrat, ou du quasi-contrat, qui lie chacun de nous à ses semblables, et les modalités de payement d'après lesquelles nous acquitterons notre dette sociale. La pédagogie, dans beaucoup de manuels, se laisse entraîner au même courant : on conserve le

---

(1) *Bulletin de la Société française de philosophie*, 1902, p. 44.

(2) Darlu, *La Morale chrétienne et la conscience contemporaine*, dans le livre collectif *Questions de morale.*

(3) Rauh, *L'Expérience morale*, p. 111.

mot de *bien*, le mot de *mal* ; mais si vous allez au fond des choses, il s'agit désormais, surtout, du bien social et du mal social ; et la responsabilité dont on inculque le sentiment à l'enfant est surtout une responsabilité sociale.

Dieu me garde de prétendre que l'attention de l'enfant ne doive pas être attirée sur la répercussion sociale de ses actes ! Prétendre cela serait contraire à l'idéal évangélique, qui nous oblige à nous occuper d'autrui ; ce serait contraire aux conceptions fondamentales d'une société religieuse dans laquelle les vertus des saints rachètent à certains égards les fautes des criminels. Mais il me semble que des systèmes de morale qui n'enseignent guère à l'enfant que son devoir social, ne lui enseignent pas toute la morale. J'admets un instant, bien que cela puisse se discuter, que ces systèmes aient en eux-mêmes assez de valeur impérative pour contraindre moralement l'enfant à l'accomplissement de son devoir social : il reste beaucoup d'autres devoirs, que ces systèmes laissent de côté.

La morale nouvelle méconnaît le primat de la vie intérieure.

Faites des êtres sociaux, par là même ils seront purs et forts, disait tout à l'heure M. Rauh. Serrons de près cette phrase : si nous l'admettons, la formation de la vie intérieure devient un résultat de la formation sociale et du fait social. Dix-sept siècles durant, l'univers a cru le contraire, en proclamant, au nom du christianisme, le primat de la vie intérieure, en demandant à l'homme intérieur de se renouveler, de se perfectionner, et puis de rayonner ensuite dans la vie sociale. La vie intérieure devance-t-elle la vie sociale ? ou la vie sociale précède-t-elle la vie intérieure ? Voilà finalement la question. Et si la vie intérieure, comme je le crois, doit précéder et devancer la vie sociale, la notion de concupiscence et la notion de péché doivent reprendre en pédagogie la place que leur assignait la tradition des siècles.

INSUFFISANCE DE LA MORALE NOUVELLE

Les systèmes nouveaux sont éphémères ; le sentiment séculaire du bien et du mal prouve le péché.

De toutes parts, je le sais bien, l'idée de péché rencontre des contradicteurs (1) : le déterminisme, qui mutile la liberté, nous décharge du péché, considéré dès lors comme une suite fatale du passé ou des circonstances ambiantes ; le remords, au regard de beaucoup de psychophysiologistes, n'est qu'une faiblesse d'esprit, ou bien c'est un phénomène de nos vaso-moteurs, le résultat d'une réaction organique ; il en est d'autres qui, doutant que le moi soit toujours identique à lui-même, n'admettent pas que la minute qui suit le péché soit solidaire de la minute où le péché fut commis, et, dès lors, le regret, le remords, le repentir seraient des sentiments superflus. Mais ce sont là des systèmes, éphémères comme tous les systèmes, tandis que le sentiment du bien et du mal, éveillé de bonne heure dans l'âme du petit enfant, est un sentiment séculaire, un sentiment qui prouve le péché par la gêne même et par la souffrance même que le péché laisse après lui.

L'instinct de l'enfant prouve la priorité de la morale individuelle sur la morale sociale.

J'ai mal fait, dit l'enfant. Dit-il cela seulement quand il a commis quelque violence ou quelque vol au détriment de son petit camarade ? Nullement. Il dit cela aussi quand il manque à certains devoirs envers Dieu. Les devoirs envers Dieu, bien qu'ils soient toujours inscrits, théoriquement, dans nos programmes scolaires, laissent assez indifférents, peut-être, les philosophes et pédagogues que tout à l'heure je visais ; je n'en parlerai pas ici. Mais si nous parlons des devoirs envers nous-mêmes, j'aperçois toute une série de devoirs qu'une morale uniquement fondée sur le fait social est impuissante à établir.

Le dictamen de la morale sociale est impuissant devant le suicide d'enfants et sans valeur impérative en morale sexuelle.

Il y a une quinzaine d'années, au moment où des suicides d'enfants inquiétaient l'opinion publique, on ouvrit certains manuels de morale, et l'on découvrit qu'en présence du suicide ils étaient étrangement embarrassés.

Pourquoi ne pas se tuer ? Parce que le suicide, dit-on, est un reproche à l'adresse de la société, une impatience contre la lenteur de son amélioration, et l'on ajoute que le progrès social diminuera les raisons de suicide. Ne croyez-vous pas que l'enfant comprendra mieux les raisons de ne se pas donner la mort si vous lui dites : Ce serait pécher ; et ce serait un péché parce que la vie appartient à Dieu, qui seul a le droit d'en fixer le terme, et, en renonçant à cette vie, tu renoncerais, dans l'éternité, à la vie divine ? La vieille pédagogie, pour prohiber le suicide, pour prévenir l'enfant contre les éventualités de la désespérance, stigmatisait le suicide comme un péché. Parmi certaines souffrances, parmi certaines détresses, le vouloir-vivre terrestre risquait-il de chanceler, cette pédagogie le raffermissait, le consolidait, en suscitant l'idée d'un vouloir-vivre céleste, d'un vouloir-vivre éternel ; elle appelait au secours de l'instinct vital, toujours en éveil même chez ceux qui aspireraient à mourir, la doctrine chrétienne du salut.

Où s'affirme, bien plus cruel encore, l'embarras des nouveaux systèmes, c'est lorsqu'il s'agit de morale sexuelle. « Ouvrez un manuel classique de morale, écrit M. Ruyssen, professeur à l'Université de Bordeaux ; les devoirs sexuels n'y sont jamais expressément nommés. A peine, avec beaucoup de bonne volonté, peut-on présumer que l'auteur pense parfois à ces devoirs quand il parle de dignité personnelle, de respect de soi-même, de résistance aux passions ; mais nulle part une règle expresse, nulle part un impératif clair et dûment justifié dont puisse s'inspirer une conscience inquiète d'adolescent, pas un conseil précis qu'on puisse adapter à la solution d'un cas de conscience. » (1)

Même gêne évidente chez les rédacteurs du *Petit Catéchisme de morale pratique* que publiait, en 1907, la Société française de philosophie : l'un d'entre eux finit par conclure qu'il n'y a point de moralité proprement sexuelle ; qu'on peut légitimement prescrire des règles d'hygiène, de sincérité, de justice et de bienveillance ; qu'au delà il n'y a que superstition et préjugés, que fausses règles morales, dont il faut avec soin se garder (2).

M. Ruyssen cherche très loyalement les moyens de dissuader les jeunes gens de l'union libre ; et il se sent assez embarrassé. Il en examine les conséquences ; il note que la diminution personnelle et

(1) Voir Kreyts, *Etude de psychologie sur quelques formes des sentiments consécutifs au péché*, 1904.

(1) *Revue de métaphysique et de morale*, 1913, p. 816.
(2) Voir l'analyse donnée par L. Aubel, *Bulletin national des institutrices catholiques de l'enseignement public*, avril 1922.

sociale résultant de l'union libre pèse surtout sur la femme, qu'elle est inégalement distribuée entre les deux agents. Or, au moment où se contracte l'union libre, le consentement mutuel ne s'étend pas à ces conséquences-là, il n'est donc pas complet. Donc, conclut M. Ruyssen, non sans quelque timidité : « Le consentement mutuel ne saurait suffire, croyons-nous, à conférer aux relations sexuelles un caractère moral. » M. Paul Bureau, qui, pour écrire son beau livre *l'Indiscipline des mœurs*, a dépouillé toute cette littérature, y trouve, en général, en faveur de la pureté, « des arguments si faibles que, le plus souvent, le philosophe s'arrête en chemin et n'ose même plus formuler des règles dont la plus vulgaire connaissance sociologique démontre la nécessité ».

J'aime relever des jugements analogues sous la plume d'un professeur à l'Université de Montpellier, très détaché, d'ailleurs, de toute morale traditionnelle, M. Jean Delvolvé. Dans les analyses psychologiques par lesquelles les manuels de morale essayent de prémunir les enfants contre la débauche, il déclare n'avoir « rien trouvé qui soit propre à capter les forces actives de l'âme, à créer ou à favoriser l'attachement de l'individu à l'observance volontaire et souvent pénible de certaines règles relatives à la condition du couple humain ». Et, jetant ensuite un regard sur deux sermons de Bourdaloue, le sermon sur l'impureté et le sermon sur l'état de mariage, il en admire la remarquable vérité pratique, singulièrement supérieure, d'après lui, aux considérations sociologiques plus ou moins superficielles, aux affirmations abstraites de l'impératif catégorique, aux fausses images optimistes de la vie au foyer et du bonheur conjugal dont nos manuels sont remplis.

Voilà donc deux points de morale : prohibition du suicide, éducation sexuelle, au sujet desquels, de l'aveu même de ceux qui élaborent de nouveaux systèmes de morale, la morale traditionnelle et la pédagogie qui en découle demeurent plus efficaces que ces systèmes nouveaux. Ils ne se découragent point, au demeurant, et font d'émouvants efforts pour perfectionner ces systèmes (1) et pour enlever ainsi à la morale traditionnelle la supériorité que, bon gré mal gré, ils doivent encore lui reconnaître.

AVEUX EN FAVEUR DE LA MORALE TRADITIONNELLE

On ne peut « rejeter en bloc comme erronée » la vieille pédagogie chrétienne (Delvolvé).

[...] Ecoutez ce que dit M. Jean Delvolvé dans un petit livre très substantiel et très sincère qui s'intitule *Rationalisme et tradition* (2). « La fonction de la doctrine traditionnelle, écrit-il, consiste à établir dans l'esprit un centre vivant autour duquel s'agglomèrent, de façon en quelque sorte spontanée, les éléments de la vie morale comme autour d'un germe central se développe un organisme. Cette doctrine suppose qu'il existe dans la nature humaine un besoin essentiel de s'unir et de se subordonner à une réalité supérieure, qui est Dieu, qui se manifeste à l'homme et lui apparaît comme sa véritable fin. Ce centre établi, la doctrine est disposée de manière à y lier, aussi étroitement que possible, tous les éléments de la vie humaine ; elle offre une vision de la nature humaine unie à la réalité divine, vision assez réelle et expressive pour agir par suggestion et déterminer pratiquement le sacrifice de l'être individuel à l'être divin, le détachement de soi, la subordination des désirs sensibles à l'intérêt de l'union à Dieu, l'amour du prochain, la soumission à l'autorité sociale, qui commande au nom de Dieu. »

Et notre auteur admire dans la vieille pédagogie chrétienne « une trop remarquable puissance d'enlacement des puissances de l'âme, instincts, sentiments, passions, imagination, activité des devoirs, pour qu'on puisse la rejeter en bloc comme erronée ».

Nécessité de l'inspiration religieuse et insuffisance des substituts modernes pour une éducation morale efficace (Foerster).

Elle n'est pas erronée en bloc, dit donc ce philosophe ; et le Congrès international d'éducation morale tenu à La Haye en 1912 entendit des déclarations plus émouvantes encore. Un pédagogue s'y leva, M. Foerster, qui devait s'illustrer, durant la Grande Guerre, par la probité et la crânerie avec lesquelles il désavoua les sophismes et les crimes du pangermanisme. Il proclama, devant le Congrès, la nécessité de défendre la vie spirituelle contre les empiétements de la matière. Une éthique purement humaine, observait-il, parle à l'homme de nécessité sociale ; elle lui fait sentir qu'il est l'esclave d'une loi, elle lui expose scientifiquement ce qu'est cet esclavage. La religion lui parle de sa personnalité à lui, de son origine supérieure, des forces profondément cachées de son être spirituel, elle réveille en lui le désir d'une liberté complète, elle lui présente cette liberté dans sa perfection rayonnante et lui montre l'action morale comme la voie qui conduit à cette perfection. M. Foerster rappelait qu'autrefois il avait adhéré à la morale sans base religieuse, et que ses observations mêmes sur l'éducation morale l'avaient amené à résipiscence. Il n'y a pas le moindre doute, articulait-il, que toute la pédagogie moderne en revienne. « Plus elle se trouvera en face de ce problème concret : former le caractère d'un individu, plus elle aura à pénétrer les sombres énigmes de l'égoïsme humain, les tragédies de la volonté divisée contre elle-même, la psychologie de la tentation, les conditions de la victoire sur soi-même ; plus aussi l'inspiration religieuse sera reconnue comme indispensable, et les substituts modernes seront jugés insuffisants pour une éducation morale efficace. »

La religion chrétienne a une situation privilégiée en éducation morale (Belot).

Peu de temps après, au Congrès de Nancy, M. Gustave Belot déclarait que la religion chrétienne se trouve dans une situation privilégiée pour faire accepter à ses fidèles la discipline des mœurs. Il ne pensait pas, évidemment, ni lui ni beaucoup de ses auditeurs, que cette situation privilégiée durerait toujours ; c'est là une supériorité transitoire, disait-on.

Mais si l'on constate encore, après deux siècles de vains efforts, que les mieux armés dans la lutte contre le mal sont ceux qui considèrent le bien comme un ordre de Dieu et le mal comme un péché, pourquoi priverions-nous le pédagogue, pourquoi priverions-nous l'enfant des ressources toujours vivantes, toujours actives, toujours salutaires, que peut lui fournir, contre les embûches du mal, la vieille notion de péché ?

Georges Goyau,
de l'Académie française.

---

(1) Le livre de M. Malapert, *Aux jeunes gens, quelques conseils de morale pratique*, pp. 17, 26 (Paris, Colin, 1900), est probablement, jusqu'ici, le meilleur effort philosophique que l'on puisse citer en vue d'une éducation de la pureté.

(2) Paris, Alcan. C'est à ce livre que sont empruntées toutes nos citations de M. Delvolvé.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

Excommunication encourue par les acquéreurs de biens ecclésiastiques

Communiqué de Mgr DE LIGONNÈS, évêque de Rodez.

Les journaux nous annoncent la prochaine mise en vente des Petits Séminaires de Saint-Pierre et de Belmont.

A cette occasion, notre devoir nous impose l'obligation de faire la déclaration suivante:

Les biens ecclésiastiques appartiennent à l'Eglise et la spoliation dont ils ont été l'objet ne change rien au droit réel de propriété, qui subsiste devant Dieu et devant la conscience humaine.

D'où il résulte que quiconque se les approprie par vente, adjudication ou tout autre moyen, commet une faute grave contre la justice et encourt l'excommunication.

[25. 9. 22.]

Retrait de l'aumônier d'un lycée

Communiqué de l'évêché de Quimper.

Mgr l'évêque [Mgr Duparc], ne pouvant tolérer la présence d'un aumônier catholique dans un établissement où l'un des maîtres chargés de l'enseignement est un prêtre, du diocèse même de Quimper, sorti des rangs du clergé et marié civilement, s'est vu dans la pénible nécessité d'enlever au Lycée Latour-d'Auvergne le digne aumônier qui y exerçait le saint ministère.

[6. 10. 22.]

Construction et entretien des monuments religieux du diocèse

Ordonnance de Mgr GOURAUD, évêque de Vannes.

Nous, Alcime-Armand-Pierre-Henri GOURAUD, par la miséricorde divine et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Vannes,

Vu les art. 313, 315, 316 et 704 des statuts synodaux du diocèse de Vannes,

Vu les art. 1162 et 1164 du Code de Droit Canonique réglant les droits et les obligations de l'Ordinaire en ce qui concerne les édifices du culte ;

Considérant qu'il importe de ne faire dans les églises aucun travail de construction, de restauration, d'agrandissement ou d'ornementation, sans avoir pris toutes les précautions exigées par les intérêts présents et futurs des paroisses ou des communautés, par les règles de la liturgie et par les lois de l'art sacré ;

Considérant que l'Ordinaire lui-même a besoin de s'entourer de l'avis d'hommes compétents ;

Entendu notre Conseil épiscopal,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. — Il ne sera entrepris aucun travail de construction, de restauration ou d'ornementation (fût-ce même par le remplacement ou l'établissement d'autels, de vitraux ou de statues) dans les églises ou chapelles publiques du diocèse, sans notre autorisation par écrit.

ART. II. — Les projets, plans et devis de ces travaux devront Nous être envoyés à l'avance. On y joindra toujours l'indication et la justification des ressources prévues et des autorisations nécessaires à l'entreprise : délibération du Conseil de paroisse, autorisation de l'autorité civile, s'il y a lieu. Le caractère d'offrande charitable faite à la paroisse ou à une œuvre ne dispensera pas des formalités ci-dessus.

ART. III. — En vue de l'étude de ces plans et projets, Nous établissons près de notre Curie épiscopale une Commission dite des *monuments religieux*, qui aura pour objet de donner son avis sur les entreprises projetées.

Cette Commission sera composée d'au moins sept ecclésiastiques, auxquels Nous Nous réservons d'adjoindre un ou deux laïques compétents. Cette Commission sera présidée par l'un de nos vicaires généraux, qui la convoquera quand il le jugera opportun...

Donné à Vannes, le 26 juin de l'an de grâce 1922, sous notre seing et le contre-seing du secrétaire général de l'Evêché.

† ALCIME,
évêque de Vannes.

UN SYNDICAT MIXTE EN PLEINE ACTIVITÉ

Nous lisons dans la *Semaine religieuse de Bourges* (19. 8. 22):

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DE L'AIGUILLE A BOURGES

Retraite et assemblée générale annuelles.

Le Syndicat de l'Aiguille vient de célébrer sa fête traditionnelle qui couronne les travaux de l'année. Elle est précédée d'une retraite de trois jours pleins qui la préparent. La retraite a été donnée, cette année, par le P. Cleret de Langavant, aumônier divisionnaire volontaire pendant la Grande Guerre. C'est un apôtre que le P. Cleret. Sa parole claire et chaude a éclairé et remué tous les cœurs. Il a vraiment retrempé nos syndiquées dans la pratique de leurs devoirs de patronnes et d'ouvrières. La Messe de clôture a été remarquable de tous points : assistance nombreuse, recueillement pénétré, chants pieux, Communion générale, allocution vibrante, rien n'y a manqué. C'est du fond du cœur qu'est parti le chant final, le *Magnificat*.

Le soir avait lieu l'Assemblée générale dans la jolie salle restaurée de Boulan. La salle était pleine, presque exclusivement de syndiquées. M. le vicaire général Chastré, dont nous avons éprouvé la grande sympathie, pris à l'improviste, avait accepté de présider aux lieu et place de Monseigneur empêché. Il était entouré de quelques amis seulement, les autres étant ou absents ou pris par la fête de saint Vincent de Paul.

LES DEUX CARACTÈRES DISTINCTIFS DU SYNDICAT

Composition mixte de patronnes et d'ouvrières.

La secrétaire a ouvert la séance par la lecture d'un rapport extrêmement intéressant et très suggestif.

Deux caractères distinguent le Syndicat de l'Aiguille, à savoir : sa composition mixte de patronnes et d'ouvrières, et ses pratiques religieuses réglementaires libres. Il tient vivement à ces deux traits, que S. G. Mgr Izart lui avait recommandé de garder fidèlement. Son rapport n'en a été qu'une apologie lumineuse. Le moment lui semblait enfin venu de les défendre.

Le Syndicat mixte n'est pas en honneur dans le monde ouvrier. La raison en est que c'est une association où les patrons et les ouvriers sont réunis dans un même groupement. Or, dans ces sortes de groupements, la liberté des plaintes et des revendications n'est pas assez grande pour l'ouvrier. Il nous semble que c'est là mal comprendre la nature du Syndicat. Le Syndicat n'a pas pour objet premier et principal les revendications de ses membres, mais l'organisation du travail en vue de la corporation professionnelle. Nous ne sommes pas logiciennes, mais nous en savons assez pour nous rendre compte que cette organisation n'est possible qu'à la condition que les ouvriers et les patrons se donnent la main dans le même groupement. Car s'il survient des injustices, ou vraies ou prétendues, c'est l'affaire de la corporation, qui a un jury et des arbitres pour trancher le différend.

On donne bien un moyen d'arriver à cette union : former des Syndicats distincts d'ouvriers et de patrons avec une Commission mixte. Mais l'expérience n'en est pas heureuse : les hommes avertis sur ces matières commencent à croire et à dire que le moyen est impuissant et qu'il ne solutionne jamais la question (1).

La secrétaire cite à ce propos des paroles qui semblent décisives, les paroles d'un homme très compétent dans les questions du travail, ancien ministre du Commerce, M. Isaac. Il présidait le Syndicat de l'Aiguille de Paris, entouré d'un groupe de sociologues distingués. Traitant la matière, sans vouloir toutefois la trancher, il osait dire : « Le Syndicat mixte est la solution pleine de la question sociale, tandis que le Syndicat distinct n'en donne tout au plus que la solution économique, et encore au prix de grèves nombreuses qui creusent plus profondément encore le fossé entre le patron et l'ouvrier. Dans le Syndicat distinct, on ne considère que les intérêts d'une partie des membres de la corporation. Dans le Syndicat mixte, au contraire, on considère les intérêts de tous, et surtout les intérêts supérieurs de la profession elle-même. Le Syndicat mixte a cette supériorité de plus qu'il est une association de famille, l'association corporative par excellence. C'était celle rêvée par le comte Albert de Mun, auquel nous n'exprimerons jamais assez notre reconnaissance pour l'œuvre qu'il a entreprise du rapprochement de la société. »

Ses pratiques religieuses réglementaires.

Nous resterons donc Syndicat mixte. Nous serons également fidèles à nos pratiques religieuses. On nous les reproche. Nous estimons, nous, que toute œuvre sortie du cœur de Dieu, comme la nôtre, doit courber le front et le genou devant lui, comme telle, pour reconnaître son souverain domaine et mériter sa protection. Comment ? Par des pratiques religieuses.

Mais ces pratiques qu'on nous reproche, non seulement ne sont pas antisyndicales, mais elles sont légales, elles sortent de la loi syndicale. Après la promulgation de la loi de 1884, le comte Albert de Mun et ses amis, ces champions de l'œuvre ouvrière, qui l'ont emporté de haute lutte, eurent, avec Waldeck-Rousseau, président du Conseil, plusieurs conférences pour bien préciser les interprétations de la loi, relativement surtout aux Syndicats chrétiens. Or, il fut arrêté formellement que tout Syndicat pouvait avoir son règlement intérieur, où il marquerait son caractère propre et les moyens de le maintenir. On ne demandait qu'une chose, c'est qu'il n'y eût rien ni contre l'Etat, ni contre la morale, ni contre la liberté des syndiquées. Et quand M. de Mun fondait un nouveau Syndicat, il ne manquait jamais de dire aux membres fondateurs : « Et surtout, gardez bien votre règlement intérieur et ses pratiques, il vous gardera ; qu'il soit comme votre drapeau. » Nous continuerons donc à convoquer toutes nos syndiquées, libres d'ailleurs de répondre, « à une Messe mensuelle les engageant à la Communion ». Nous célébrons tous les mois notre « Messe des apprenties », le premier vendredi. Chaque année, un prédicateur viendra retremper nos âmes dans la pratique de nos devoirs d'ouvrières et de patronnes par une retraite de trois jours, qui se terminera par une Messe de Communion générale. Nous suivrons avec fierté, à notre rang, les belles processions du Saint Sacrement et du Sacré Cœur dans notre magnifique cathédrale. Nous ferons notre pèlerinage traditionnel chaque année. Ces pratiques, gardons-les bien, c'est notre drapeau.

SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Mais, objecte la secrétaire, de pareils exercices absorbent et essoufflent le Syndicat.

Non, répond-elle, la religion vivifie les œuvres qu'elle pénètre. De fait, notre Syndicat est bien actif, bien dévoué, toujours en marche. Que peut-on réclamer de lui ? Qu'il soit professionnel et qu'il aide nos ouvrières. Qu'on en juge. Nous ne nous composons que de patronnes, d'ouvrières et d'apprenties. C'est bien le triple élément qui constitue la corporation ; si bien que nous sommes inscrites à la mairie et à la préfecture sous le titre de Corporation chrétienne de l'Annonciade. Nous nous occupons de nos apprenties avec une sollicitude jalouse, comme on fait des enfants d'une famille. Nous les suivons de toutes manières. Nous les primons mensuellement pour les encourager. Afin d'exciter en elles l'amour du métier et l'émulation, nous leur proposons des concours sérieux, bien préparés, bien surveillés et couronnés par des prix. Nous primons nos ouvrières et nos employées à partir de la dixième année passée dans le même atelier. Nos cours de coupe interrompus vont reprendre prochainement. Notre cercle d'études est tout professionnel. Il a pour objet l'éducation intégrale de l'ouvrière et de l'employée : ménagère, professionnelle, sociale, religieuse, artistique, sentimentale, familiale et patriotique, véritable et bel idéal que nous mettons sous les yeux de leur intelligence et de leur cœur pour les séduire et les entraîner à le reproduire. D'autre part, nous avons toutes les institutions secourables à nos syndiquées: maison de famille, où les étrangères trouvent un foyer sain, agréable, gai et pas cher. Des maisons de repos dans toutes les régions de la France, destinées à les refaire et à dérouter la tuberculose qui les guette. La Mutualité de « l'Abeille » vient au secours des malades. Notre bureau de placement fonctionne très utilement. Il serait difficile de dire

(1) Rapprocher l'article de M. Eugène Duthoit « Pour l'unité dans la profession » (*D. C.*, t. 7, col. 535-541).

le nombre de lettres écrites, de visites, de démarches, qu'il nous coûte ; nous ne remercierons jamais assez la comtesse de Place pour le dévouement qu'elle y déploie. Notre permanence se développe. Deux de nos syndiquées, Mlle Moreau et Mme Baudoin, se sont offertes pour la tenir le jeudi et le mardi.

Notre Secrétariat du Peuple rend des services immenses à nos sociétaires embarrassées par les lois nombreuses et embrouillées auxquelles nous sommes soumises. Quelle institution charmante que la Caisse dotale, où la patronnesse, le plus souvent une jeune fille, aide sa petite contemporaine à se préparer une dot à son mariage ! Et l'abonnement gratuit à la bibliothèque des familles, quel bienfait ! Elles trouvent là, avec un accueil charmant, des livres qui éclairent nos syndiquées, les touchent, élèvent leur âme et quelquefois souvent leur foi et leur vertu.

Enfin, le Foyer, vrai centre de lumière ; c'est là que se tient le Cercle d'études, vrai centre de chaleur où on se retrouve, on s'aime ; vrai centre d'union où l'on ne fait qu'un cœur et qu'une âme ; notre *home*, notre maison, notre chez-nous professionnel.

Tel est notre Syndicat, tels sont ses traits. Il y tient, mais il ne les impose pas ; il les professe hautement, mais serait désolé qu'on vît dans sa profession de foi un blâme pour qui que ce fût. Il demande seulement qu'on le laisse tranquillement creuser son sillon comme il l'entend et y semer le bon grain, auquel il demande au bon Dieu de donner la faveur de porter cent pour un. [...]

UNE SYNDIQUÉE.

POUR FORMER L'ÉLITE

Les Journées rurales

Nous empruntons ces « notes pratiques » (1) aux *Dossiers de l'Action Populaire* (25. 5. 22) :

Ces quelques réflexions sur *la pédagogie des Journées rurales* sont d'ordre tout pratique. Elles ne sont que le résidu de l'expérience d'un certain nombre d'organisateurs, de chargés de cours ou d'auditeurs de ces Journées.

Ces Journées sont un moyen efficace pour commencer la formation d'une élite rurale qui ira dans nos organisations professionnelles (Syndicats et œuvres annexes) faire du *noyautage*, pour employer l'expression des socialistes, mais du noyautage à esprit chrétien. Cette élite a besoin d'une doctrine sociale ; à sa base, est la doctrine sociale catholique. Elle a besoin pour son action d'un esprit de dévouement ; à sa base, est l'esprit d'apostolat chrétien.

Un efficace moyen de formation est la Semaine rurale. Dans certaines régions, ces Semaines sont remplacées — disons mieux, — sont préparées par des séries de Journées agricoles.

Là se forment les organisateurs des futures Semaines rurales ; ils tâtent le terrain et en préparent ainsi le recrutement.

On doit s'arranger pour que les auditeurs puissent arriver et rentrer chez eux dans la même journée. L'horaire doit — au dimanche déterminé — condenser le travail entre 10 heures et 16 heures. Il comporte deux séances de travail, l'une à 10 heures, l'autre à 14 heures. A 11 heures ou 11 h. 1/2, la Messe. (Ne pas commencer par la Messe : c'est donner la tentation à un certain nombre d'auditeurs de n'arriver que pour la séance qui suivrait.) La Messe basse avec chants appropriés, avec une allocution de circonstance, fera la partie religieuse du programme, nécessaire, mais suffisante. A midi, le petit banquet démocratique, non luxueux, mais convenable, dont quelques toasts bien sentis augmenteront encore la chaleur communicative.

Les séances de travail.

Comme toujours, le but conditionne les moyens, c'est-à-dire le *choix des sujets* et la *manière de les traiter*. Avant le comment, il y a le pourquoi.

But : Il ne s'agit pas, dans des assises plus ou moins académiques, de cours solennels touchant, dans une vue d'ensemble, à une multitude de questions différentes. Le résultat serait de l'admiration peut-être, de l'ahurissement certainement. Cette admiration ahurie, ou cet ahurissement admiratif serait nécessairement stérile.

Il s'agit d'étudier ensemble, *de réfléchir pour agir.*

Qu'y a-t-il d'utile, qu'y a-t-il de possible à réaliser actuellement dans la région ? ou qu'existe-t-il à faire connaître et à développer ?

Voilà qui déterminera *le choix des sujets :* sujets bien précis, bien délimités, qui intéressent l'auditoire, c'est évident. Mais ils n'intéresseront effectivement ces auditeurs que si et dans la mesure où ceux-ci sentiront pouvoir en réaliser quelque chose.

Sujet délimité et précis ne veut pas dire uniquement d'ordre concret et technique. Sans doute, ces sujets techniques ne sont pas à négliger. Comme pour les cours des Semaines rurales, ils sont souvent l'appât, le condiment nécessaire. Mais le fond de l'enseignement de nos Journées doit être social : l'étude d'*une* organisation ou d'*une* œuvre sociale délimitée et réalisable. Mettre en valeur à cette occasion les vertus morales chrétiennes que ces organisations supposent ou font éclore, voilà le vrai moyen de formation.

Le but : l'étude pour l'action, déterminera ensuite *la méthode de travail* à employer, la manière dont le sujet sera traité.

Un résumé doit être présenté, rapport court, précis, montrant le but et les avantages matériels et moraux de l'institution, étudiant et surtout indiquant dans le détail la manière de les réaliser.

Ce n'est qu'à cette condition que s'amorcera la discussion, l'échange de vues nécessaires. — Restez dans la région des principes et des généralités ; un silence plein de respect vous répondra. Parlez modes de réalisation, possibilités d'action ; vous verrez immédiatement surgir les idées personnelles, au moins... les objections. Ce sera la meilleure manière de mettre au point, d'adapter le sujet étudié. — Des conclusions doivent toujours clore le débat : des conclusions non seulement théoriques, mais pratiques, où au moins il y ait quelque chose possible à réaliser pour quelques-uns.

Précisément en raison de cette orientation vers l'action à donner à nos Journées rurales, précisément en raison de cet échange de vues et des conclusions pratiques à faire aboutir, je crois plus fécondes en même temps que plus faciles à orga-

(1) Présentées à l'Assemblée générale de l'Union catholique de la France agricole de 1922.

niser) de petites réunions de 30 à 40, recrutés sur un rayon géographique restreint, où tout le monde se connaît, ou au moins les contacts établis peuvent durer. C'est en même temps faire du meilleur travail en profondeur et diffuser le bien puisque ces petites réunions peuvent être multipliées, atteignant ainsi des régions souvent déshéritées.

Telle région pourrait être citée où les Journées se répètent ainsi au même endroit trois ou quatre fois par an.

Ceci n'est pas pour nier l'utilité d'une réunion au centre, plus solennelle, plus nombreuse, d'ordre plus académique si vous voulez, qui donnera l'impression d'un effet de masse.

— Alors, c'est du travail pour la galerie ?

— Non. Ne soyons pas de ceux qui travaillent pour la galerie. Soyons de ceux qui travaillent pour le bon Dieu. Mais dans cette revue d'ensemble, il y a un effet moral qui a sa valeur.

Le vrai travail cependant, plus personnel et plus près de l'action, se fera davantage, ce me semble, dans ces modestes Journées rurales telles que je viens d'en esquisser la physionomie.

Nos Comités de l'Union catholique de la France agricole aimeront de plus en plus à s'en faire les organisateurs, nos adhérents les recruteurs, les uns et les autres les apôtres.

Qui prendra l'initiative de ces Journées et des Semaines rurales ?

Le but de ces Journées et de ces Semaines n'est pas directement religieux, il est d'éducation professionnelle intégrale : par conséquent technique et social (ce social étant évidemment à esprit chrétien). Donc :

I. Théoriquement : 1. Si l'organisation en est laissée aux groupements professionnels seuls, nous aurons compétence technique, autorité sur leur auditoire des praticiens de cette technique et des réalisateurs de ces organisations sociales, ce qui est indispensable. Les plus avertis d'entre eux cependant se rendent compte que certaines questions morales sont inévitablement soulevées (morale sociale, morale commerciale, morale familiale), où ils éprouveront le besoin de s'adresser à une compétence en ces matières : en l'espèce, le prêtre ou l'homme d'œuvre, qui a spécialement étudié ces questions à la lumière de la grande éducatrice morale, l'Eglise. Pour la même raison, en face d'un problème juridique, ils voudront s'adresser à un juriste.

2. Si l'organisation est laissée à l'autorité religieuse (prêtres, hommes d'œuvres, groupements religieux), la partie morale de cet enseignement sera en sécurité. Mais l'enseignement technique et même l'enseignement social, quant à la pratique des organisations, auront très difficilement la compétence nécessaire, jamais l'autorité d'un enseignement professionnel qui normalement doit être donné à des professionnels par des professionnels.

De plus, II. Pratiquement, ces professionnels laissés à eux-mêmes trouveront-ils le temps nécessaire pour mettre au point cette organisation, ce que pourront faire des hommes dont la vie est consacrée à enseigner, de par même leur vocation d'apostolat ? Ces professionnels auront-ils à leur disposition les locaux indispensables, que les collèges libres, les maisons de retraite, les maisons religieuses peuvent mettre à leur disposition ? N'auront-ils pas à utiliser, pour le recrutement toujours difficile, les ressources que peuvent leur fournir nos œuvres catholiques: groupements d'hommes, Jeunesse catholique, France agricole, et, pour les Journées ou Semaines féminines, patronages de jeunes filles, Ligue patriotique des Françaises, etc... ?

Il est évident que dans le cas d'un appel à des collaborateurs dépendant de l'autorité religieuse (prêtres ou œuvres), une entente s'impose avec celle-ci. Il y a là, en dehors de l'action syndicale proprement dite, où la profession jouit de l'autonomie à laquelle elle a droit, mais sur un terrain mixte, un exemple d'une féconde et nécessaire collaboration, entre la profession et celle que la profession reconnaît comme la plus autorisée et la plus désintéressée des éducatrices morales, l'Eglise.

Sera-ce le Syndicat, en tant que tel, qui prendra l'initiative de cette collaboration ? Cela n'irait pas, dans un certain nombre de cas, sans inconvénients. Certaines défiances y verraient, à tort mais en fait, une certaine immixtion de l'Eglise dans l'organisation professionnelle.

La plus heureuse solution concrète semble être la constitution d'un Comité d'organisation qui comprendra des individualités étant chacune une autorité dans son domaine: dirigeants syndicaux, prêtres, présidents d'œuvres, compétences scientifiques ou juridiques.

Certains de ces Comités sont ainsi constitués, qui ont organisé des Semaines ou des Journées rurales : les Secrétariats sociaux (celui du Sud-Est notamment), le Comité directeur d'une grande école libre d'agriculture (comme dans le Sud-Ouest); ailleurs, le Bureau agricole du Comité diocésain des Œuvres, ou le Comité régional de la France agricole (1).

Nous pensons que, quelles qu'en soient les modalités, cette formule est pratiquement la meilleure.

FÉDÉRATION NATIONALE BELGE DES C. E.

Les tribulations d'un Cercle d'études naissant

De l'*Effort* (13. 5. 22):

Notre idée (2).

En septembre 1920, M. l'abbé *** arrivait comme second vicaire à Perwez. A deux, nous eûmes l'idée d'aller le trouver pour fonder ensemble un groupement des jeunes, sans but bien arrêté, mais à tendances plutôt politiques. Le dimanche suivant, nous étions là et lui demandions de nous diriger. En quinze jours, malgré trente-six difficultés, nous avions douze à quinze jeunes gens catholiques... comme on l'est au Brabant-Wallon, et nous les convoquions pour la première réunion, le dimanche suivant au soir.

Tous y furent. On confectionne un petit règlement et l'on s'érige en Jeune-Garde catholique.

Pendant trois mois, réunion tous les dimanches soir : on jouait aux cartes, on causait, on chantait, on prenait un verre; de temps en temps, M. le vicaire se risquait à nous adresser quelques mots de religion. — En ce temps-là, la religion... c'était bon pour la Messe du dimanche ! Nous eûmes quelques nouveaux membres.

(1) Dans telle région, les invitations à la Semaine rurale étaient signées du vice-président du Syndicat départemental, du directeur des œuvres et du président de la Jeunesse catholique du diocèse.

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

L'idée du Vicaire!

Nous végétions depuis trois mois...

Pourtant, dans trois ou quatre têtes M. le vicaire avait fait entrer l'idée d'un C. E., vieux genre, naturellement. J'entrevoyais le moment où je donnerais de petites conférences pour me faire valoir, pour recueillir des bravos, et aussi pour répandre un peu de bien autour de moi. Le même mobile guidait aussi les trois ou quatre partisans du C. E. Aussitôt dit, aussitôt fait ! le samedi suivant, M. le vicaire tenait une première réunion, où il nous cria bien fort qu'on devait se faire *des convictions!*

Coup de foudre! Tout le monde était convaincu... jusqu'au lendemain matin. Je dus donc fabriquer quelques petites conférences qui firent bâiller mes auditeurs. J'avais choisi comme sujets l'apologétique et la sociologie! *Mea maxima culpa.*

Entre temps, nous montions sur les planches et nous préparions un drame patriotique : « Les Cloches du Pays ».

Mais nos réunions ne plaisaient pas ; la fadeur des sujets et la fumée des cigarettes enténébraient les esprits. Dès lors...

Chambardement de méthodes!

M. le vicaire inaugura un autre système. — Il remettait à deux ou trois d'entre nous un questionnaire très simple : nos idées sur la danse, le cinéma, la Communion des petits, le flirt, les questions pratiques des œuvres locales. Mais le samedi suivant — était-ce timidité, était-ce manque d'initiative ? — au bout de trois réunions le système était « hors concours ».

Nouveau changement : M. le vicaire chargeait un membre de développer un plan détaillé. Et l'on traita à côté du sujet en lançant les idées de « liberté, générosité, héroïsme ». Deux séances suffirent pour le *classement* définitif de cette méthode.

Avril! Elections, cortège... enfin, *on est là*, *on crie avec la galette*. Et voilà la désastreuse impression qui reste encore : nous nous sommes mêlés de politique.

En mai, nous donnions une fête dramatique dont excellente fut la recette. M. le doyen nous remet un splendide drapeau ; et nous pouvons, en juin, faire une excursion.

On s'étend, on s'épure.

C'est curieux comme on s'y fait, à l'idée d'être chrétien d'une pièce! Juillet et août, c'est l'époque où M. le vicaire nous affirme, dans de petits discours enthousiastes, qu'il faut être catholique des pieds à la tête. Nous osons nous montrer : c'est l'époque de notre première sortie, où nous clamons à tous les échos le chant que nous avons adopté : « Nous luttons pour la foi comme firent nos pères ! » Bref, nous sommes compromis. C'est le succès. Nos membres montent de 18 à 40. A 37 nous assistons au Congrès de Wavre et rapportons l'impression qu'il faut gagner les villages voisins.

A l'œuvre! Nous visitons les curés de six paroisses. C'est dur, les résultats sont maigres, mais cinq jeunes gens des environs viennent à notre C. E. du samedi soir, et un groupement se crée à Orbais. Pour le reste, on nous décourage.

Nous sentîmes bientôt le besoin de sectionner notre cercle en trois. Rapidement l'un passa de vie à trépas : les jeunes gens qui le composaient ne se sentaient pas mûrs pour la vie chrétienne que nous concevions, mais ils nous débarrassèrent des brouillons et des traînards, et dès lors nous montons plus librement vers l'idéal.

Révélation!

Que faisions-nous au C. E.? M. le vicaire y lisait et commentait l'Evangile ; c'était parfait. Les conférences allaient mieux : on discutait, mais on dérapait souvent.

Nos rapports avec Gembloux, actuellement merveilleux, créèrent chez nous l'esprit fédéral.

J'entrai alors à Louvain. Le C. E. du Brabant-Wallon était fondé, et j'en fus.

Un jour, je demandai au C. E. :

« Renseignez [Indiquez]-moi donc des livres traitant simplement de la sociologie ! »

— Comment, c'est de cela que vous parlez à vos C. E. ? Alors, vos C. E. n'en sont pas !

« Estomaqué », j'appris qu'un C. E. était la réunion intime de quelques amis qui se parlent d'un sujet préparé par l'un d'eux !

Si nous avions su plus tôt!

Nous ne connaissions l'A. C. J. B. [Association cath. de la Jeunesse belge] que de loin ; nous apprîmes à la connaître. Cette longue suite d'essais, cette lente progression vers le C. E. vrai ne fut pas méthodique. M. le vicaire mit tant de systèmes à l'épreuve sans bien savoir où nous allions !

Après ces expériences, j'estime qu'un petit village livré à ses propres forces pourrait, comme nous, créer un C. E. et progresser lentement jusqu'au Cercle idéal — bien entendu, en risquant très souvent sa vie et en perdant énormément de temps à des essais infructueux. Heureuses les paroisses qui auront appris de l'A. C. J. B. la façon pratique de créer un Cercle d'études et qui n'auront pas à en tenter des essais souvent mortels!

C'est le *zèle* de nos deux vicaires qui eut raison de tant de périls ; c'est par le dévouement qu'ils ont vaincu.

L'ascension.

Instruits du sens vrai du C. E., nous nous mîmes en devoir d'introduire en nos Cercles ces éléments de la *causerie intime* et du *surnaturel avant tout*. En ce stade, nous sommes arrivés à peu près à la perfection de méthode, et l'avenir de nos Cercles est assuré.

Une réunion régionale a posé les jalons de la propagande ; nous avons eu encore une séance dramatique : elle nous permettra de partir, le jeudi après Pâques, en retraite fermée à Liége.

Différents services sont aujourd'hui assurés par les membres de notre C. E., tels ceux de bibliothécaire et de dirigeants de patronage.

Ainsi, nous avons monté. Dans l'esprit de l'A. C. J. B., le Cercle est un noyau, centre de formation, dont la sainte influence s'étend. Chez nous, ce fut l'inverse ; mais il fallut l'inévitable élimination des éléments qui ne sont pas l'élite. Ceux qui nous ont quittés, saurons-nous les reprendre un jour pour les grouper en Association paroissiale où les nôtres seront le ferment ?

Nous avons prié.

Puisse cette histoire aider les autres ! Mais qu'ils le sachent : combien nous avons prié pour que nos Cercles progressent ; comment nous avons saisi cette idée que nous deviendrions chrétiens accomplis à cette condition seule d'avoir une vie intérieure intense, de prier et de se mortifier.

Les résultats de tout cela furent heureux en chacun de nous. Nos projets sont grands, mais nous les gardons pour aujourd'hui dans nos cœurs. Nous nous tournons, heureux et confiants dans le Christ, vers la douce et réjouissante aurore de l'avenir.

C. E. de Perwez.

P. C[illegible].

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES

Point de départ de l'allocation.

LOI DU 27 JUIN 1922 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 5 de la loi du 14 juill. 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, est ainsi modifié :

« La jouissance de l'allocation part du jour de sa demande... »

(Le reste sans changement.)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
PAUL STRAUSS.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

IMPOTS DANS LES RÉGIONS LIBÉRÉES

Complément de la loi du 16 juillet 1921 (2).

LOI DU 12 JUILLET 1922 (3)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Pour la liquidation des droits d'échange et de mutation à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, sur des actes ou mutations intervenus depuis le 1er août 1914 jusqu'au 11 novembre 1918, les biens meubles corporels ainsi que les immeubles détruits ou endommagés par les faits de guerre, pourront être évalués au choix des intéressés et quelle que soit l'époque de la destruction ou du dommage, selon l'un des modes ci-après :

1° Soit d'après leur état au 1er août 1914 et d'après les règles en vigueur à la même date pour la liquidation et le contrôle de l'impôt ;

2° Soit d'après leur état au 11 novembre 1918 et l'appréciation en valeur vénale qui en sera faite à cette même date, sous réserve du contrôle de l'administration.

Dans cette dernière alternative, la valeur vénale passible de l'impôt sera majorée du montant de l'indemnité pour perte subie. A défaut de fixation avant la date de l'acte ou de la déclaration, cette indemnité sera, pour la perception des droits, provisoirement évaluée par les intéressés, sauf à faire l'objet, sous la sanction d'un droit en sus, édictée par l'art 12, deuxième alinéa, de la loi du 8 avril 1910, d'une déclaration complémentaire dans les six mois de la décision qui en aura fixé définitivement le montant, avec payement du reliquat d'impôt exigible, sauf application de l'art. 46, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1919. Pour la déclaration complémentaire des indemnités dont le montant est d'ores et déjà définitivement fixé, le délai de six mois court du jour de la publication de la présente loi au *Journal Officiel*.

Les éléments incorporels des fonds de commerce, endommagés ou non, compris dans un acte ou une mutation intervenu depuis le 1er août 1914 jusqu'au 11 novembre 1918, seront évalués d'après leur état au 11 novembre 1918. Le cas échéant, l'évaluation sera augmentée du montant de l'indemnité représentative de la perte subie dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

ART. 2. — Quelle que soit la date de l'acte ou de la mutation, et soit que le remploi ait été ou non effectué, les indemnités relatives aux frais supplémentaires ou de remplacement et à la dépréciation pour cause de vétusté et les titres de créances sur l'Etat, les représentants n'entreront pas en compte pour la détermination de la valeur imposable et ne seront pas soumis aux droits d'échange ou de mutation à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès.

ART. 3. — Les perceptions effectuées d'après les bases d'évaluation ordinaires, sur les actes ou mutations déjà assujettis à la formalité avant la promulgation de la présente loi, pourront être revisées, tant au profit des contribuables, sur leur demande, qu'au profit du Trésor, pendant un délai de dix-huit mois à compter de cette promulgation.

ART. 4. — Par dérogation à l'art. 15 de la loi du 25 fév. 1901, l'inscription, le transfert ou la mutation des créances ou des titres de créances d'indemnités de dommages de guerre, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents, pourra être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement, constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession et que l'imputation des droits exigibles a été demandée dans les conditions prévues par l'art. 46, dernier alinéa, de la loi du 17 avr. 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Textes administratifs.

GRANDS INVALIDES DE LA GUERRE

Allocations spéciales et Majorations supplémentaires temporaires

MODIFICATION DES RÈGLES D'ATTRIBUTION

Décret du 10 février 1922 (1).

Le ministre de la Guerre a adressé au président de la République le rapport ci-après :

Paris, le 10 février 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi de finances du 31 déc. 1921 a modifié les règles d'attribution des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires accordées aux grands invalides par la loi de finances du 31 juill. 1920.

(1) « Loi modifiant l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. »

(2) Texte intégral dans la *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 250-1.

(3) « Loi complétant les dispositions de la loi du 16 juill. 1921, relative à l'établissement d'un régime transitoire pour la perception des impôts dans les régions libérées. »

(1) « Décret suivi d'une Instruction concernant l'attribution des allocations spéciales et des majorations temporaires allouées aux grands invalides par l'art. 138 de la loi de finances du 31 déc. 1921. »

Le décret ci-joint fixe les règles générales à observer pour l'attribution de ces allocations ou majorations.

Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la Guerre et des Pensions,
MAGINOT.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Voici le texte du décret :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la Guerre et des Pensions et du ministre des Finances,

Vu la loi du 31 mars 1919 (1), modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi de finances du 31 juill. 1920 ;

Vu le décret du 5 août 1920 (2) ;

Vu la loi de finances du 31 déc. 1921,

Décrète :

ART. 1er. — Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 %, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après :

Allocations n° 1 : accordées pour invalidité de 85 %, 500 francs par an ;

Allocations n° 2 : accordées pour invalidité de 90 %, 600 francs par an ;

Allocations n° 3 : accordées pour invalidité de 95 %, 800 francs par an ;

Allocations n° 4 : accordées pour invalidité de 100 %, 1 000 francs par an ;

Allocations n° 5 : accordées aux invalides bénéficiaires de l'art. 12 de la loi du 31 mars 1919, 3 500 francs par an ;

Allocations n° 5 *bis* : accordées aux invalides bénéficiaires de l'art. 10 de la loi du 31 mars 1919, 5 000 francs par an.

En aucun cas, les allocations ci-dessus ne pourront se cumuler entre elles, quel que soit le taux d'invalidité [illegible] aux intéressés.

ART. 2. — Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

Majoration n° 1 : accordée pour invalidité de 85 %, 170 francs par an ;

Majoration n° 2 : accordée pour invalidité de 90 %, 180 francs par an ;

Majoration n° 3 : accordée pour invalidité de 95 %, 190 francs par an ;

Majoration n° 4 : accordée pour invalidité de 100 %, avec ou sans bénéfice des art. 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, 300 francs par an.

ART. 3. — Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations de la loi du 31 mars 1919 en ce qui concerne notamment leur attribution, leur payement, leur suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, ainsi que le cumul avec un traitement civil.

ART. 4. — Une instruction interministérielle fixera les modalités d'application du présent décret.

ART. 5. — Le décret du 5 août 1920 est abrogé.

ART. 6. — Le ministre de la Guerre et des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 févr. 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre de la Guerre et des Pensions,
MAGINOT.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

INSTRUCTION

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 FÉVR. 1922 RELATIF A L'ATTRIBUTION AUX GRANDS INVALIDES D'ALLOCATIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES ET DE MAJORATIONS SUPPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES.

Paris, le 10 févr. 1922.

TITRE Ier

RÈGLES GÉNÉRALES

Les art. 1, 2 et 3 de l'instruction du 5 août 1920 sont abrogés et remplacés comme suit :

Attribution des allocations spéciales temporaires.

ART. 1er. — Les grands invalides, titulaires d'une pension d'infirmité d'au moins 85 %, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, reçoivent une allocation spéciale temporaire dont le taux est variable selon leur degré d'invalidité reconnu et déterminé dans les conditions ci-après :

NUMÉROS de l'allocation spéciale temporaire.	CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DE L'ALLOCATION spéciale temporaire.	
		Annuel.	Trimestriel.
		fr. c.	fr. c.
1	Invalides de 85 p. 100	500 »	125 »
2	Invalides de 90 p. 100	600 »	150 »
3	Invalides de 95 p. 100	800 »	200 »
4	Invalides de 100 p. 100	1 000 »	250 »
5	Invalides bénéficiaires de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919	3 500 »	875 »
5 *bis*	Invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919	5 000 »	1 250 »

L'allocation n° 5 *bis* est [illegible] incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui, n'ayant pas accepté d'être hospitalisés, reçoivent l'allocation pour tierce personne prévue par l'art. 10 de la loi du 31 mars 1919.

Ces allocations ne peuvent pas se cumuler entre elles.

(1) [illegible]

(2) [illegible]

Lorsque des invalides remplissent les conditions d'attribution prévues pour plusieurs d'entre elles, la plus élevée seule leur est accordée. C'est ainsi qu'un mutilé de 100 %, bénéficiaire de l'art. 10, recevra l'allocation n° 5 *bis* à l'exclusion de l'allocation n° 4 et même de l'allocation n° 5, s'il est également visé par l'art. 12.

Attribution des majorations supplémentaires temporaires.

Art. 2. — Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants leur ouvrant droit à majorations de pensions, dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1919, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

NUMÉROS des majorations supplémentaires temporaires.	CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT Annuel.	MONTANT Trimestriel.
		fr. c.	fr. c.
1	Bénéficiaires de l'allocation temporaire n° 1............	170 »	42 50
2	Bénéficiaires de l'allocation temporaire n° 2............	180 »	45 »
3	Bénéficiaires de l'allocation temporaire n° 3............	190 »	47 50
4	Bénéficiaires des allocations temporaires n°s 4, 5 ou 5 *bis*.	200 »	50 »

Dispositions spéciales à certaines catégories de pensionnés.

Art. 3. — *a*) Les règles prévues aux art. 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux sapeurs-pompiers des places fortes visées à l'art. 48 et aux personnels civils du service de santé visés à l'art. 57 de la loi du 31 mars 1919 ;

b) Elles s'appliquent aussi aux parties prenantes envisagées à l'art. 50 (mobilisés d'usines), à l'art. 51 (détachés à la terre) et à l'art. 52 (agents des sections de chemins de fer de campagne) ;

c) Elles s'appliquent enfin aux bénéficiaires de l'art. 2 de la loi du 30 avr. 1920 (1), qu'ils soient maintenus en service ou admis à la retraite ;

d) Par contre, elles ne concernent pas les personnels énumérés à l'art. 49 de la loi du 31 mars 1919 (fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la Guerre et de la Marine, et surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux), qui ne bénéficient pas intégralement des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et n'ont notamment pas droit aux majorations pour enfants.

Nature et caractère des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'art. 4 de l'instruction susvisée est complété comme il suit :

« Toutefois, les allocations n°s 5 et 5 *bis* prévues par le décret du 10 févr. 1922 ne sont accordées qu'à partir du 1er janv. 1922 pour les invalides dont le droit à pension, avec bénéfice de l'art. 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sera antérieur à ladite date. »

Art. 5 et suiv. — Sans modification.

Paris, le 10 févr. 1922.

Enseignement primaire supérieur et enseignement technique

Nouvelles règles pour les concessions de bourses. Applicabilité aux Pupilles de la Nation.

DÉCRET DU 18 AOUT 1922 (2)

Le ministre de l'Instruction publique a adressé au président de la République le rapport ci-après :

Paris, le 18 août 1922.

Monsieur le Président,

L'expérience d'une première année d'application a montré que le mode de concession des bourses d'enseignement primaire supérieur institué par le décret du 18 août 1920 nécessite quelques retouches de détail.

Ces retouches, qui font l'objet du présent projet de décret, portent sur les points ci-après :

1° *Bourses à titre remboursable.* — L'art. 80 de la loi de finances du 31 déc. 1921 prévoit que les bourses pourront être accordées à titre remboursable. L'art. 45 du projet de décret reproduit cette disposition.

2° *Bourses familiales.* — Le décret du 18 août 1920 prévoyait trois catégories de bourses : d'internat, d'entretien et familiales. L'arrêté de la même date ne faisait d'ailleurs aucune différence dans le taux. Il a paru équitable d'assimiler les bourses familiales aux bourses d'internat et de ne prévoir désormais que deux catégories de boursiers, ceux qui habitent la localité, siège de l'école, et qui peuvent fréquenter cette dernière comme externes, et ceux qui habitent une autre localité et qui doivent recourir à un internat scolaire ou familial. Le taux des bourses d'entretien serait inférieur de 200 francs aux taux des bourses d'internat.

3° *Interpénétration de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement technique.* — Le décret du 18 août 1920 prévoit la possibilité de transférer, sans nouvel examen, les boursiers de l'enseignement secondaire dans l'enseignement primaire supérieur, et réciproquement. Une disposition analogue est insérée au présent projet de décret en ce qui concerne l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement technique.

4° *Appréciation des services rendus par la famille.* — Pour la concession des bourses et la fixation de leur taux, il est tenu compte :

1° Du mérite de l'enfant ;

2° Du nombre des enfants du pétitionnaire ;

3° De sa situation de fortune ;

4° Des services rendus à l'Etat.

Il est apparu que, dans cette énumération, le mérite personnel de l'enfant tenait trop peu de place. D'autre part, l'appréciation des services rendus à l'Etat est trop imprécise pour ne pas donner lieu à des erreurs ou à des abus qu'il importe d'éviter. On propose de supprimer ce dernier facteur.

5° *Pupilles de la nation.* — Le régime des bourses institué par le décret du 18 août 1920 n'a pas été appliqué jusqu'ici aux pupilles de la nation. Il en est résulté fréquemment que ces derniers ont été traités moins favorablement que leurs camarades non pupilles.

Or, pupilles et non pupilles subissent le même

(1) *In extenso* dans *D. C.*, t. 3, pp. 627-629.

(2) « Décret relatif à l'attribution des bourses d'enseignement primaire supérieur. »

examen d'aptitude, sont soumis aux mêmes conditions d'âge et fréquentent les mêmes écoles. On propose, en conséquence, de leur étendre le bénéfice de la nouvelle réglementation des bourses d'enseignement primaire supérieur, avec cette réserve que les offices départementaux des pupilles de la nation seront toujours appelés à donner leur avis et qu'ils pourront compléter, s'il y a lieu, les bourses nationales par des subventions accordées sur les crédits qui sont mis à leur disposition à cet effet.

Toutes ces modifications ont été acceptées par le Conseil supérieur. Si vous voulez bien leur donner votre haute approbation, je vous prie de revêtir de votre signature le présent projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
LÉON BÉRARD.

Voici le texte du décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les lois du 30 oct. 1886 (1) et du 27 juill. 1917 ;

Vu le décret du 18 janv. 1887 (2), modifié par le décret du 18 août 1920, et le décret du 26 mars 1919 (3), modifié par le décret du 8 oct. 1921 (4) ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les art. 45 à 53 du décret du 18 janv. 1887 (5), modifié par le décret du 18 août 1920, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art. 45.* — L'État fonde et entretient des bourses nationales à titre remboursable dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur.

» Ces bourses sont de deux sortes :

» 1° Bourses d'internat ;

» 2° Bourses d'entretien.

» Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves qui, étrangers à la localité qui est le siège de l'école primaire supérieure ou du cours complémentaire, sont placés en pension dans ces établissements ou dans des familles agréées par le directeur ou la directrice de ces établissements.

» Les bourses d'entretien sont attribuées à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école primaire supérieure ou le cours complémentaire de la localité ou d'une localité voisine. »

« *Art. 46.* — Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude ou s'il n'est déjà titulaire d'une bourse de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique.

» Les conditions et la forme de l'examen sont déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. »

« *Art. 47.* — À titre exceptionnel, des exonérations de frais de pension ou d'entretien peuvent être accordées aux enfants de Français domiciliés à l'étranger, par décisions spéciales du ministre de l'Instruction publique, pour une durée d'une année au cours de laquelle les enfants seront tenus de subir un examen d'aptitude. »

« *Art. 48.* — Les bourses nationales sont conférées par le ministre de l'Instruction publique.

» Pour la concession des bourses et la fixation de leur taux, il est tenu compte :

» 1° Du mérite de l'enfant, constaté par l'examen ;

» 2° Du nombre des enfants vivants du pétitionnaire ;

» 3° De sa situation de fortune. »

(1) *In extenso* dans *Revue d'Organis. et de Déf rel.*, 1911, pp. 455-460.

(2) *Ibid.*, pp. 554-568, et spécialement pp. 557-558.

(3) *In extenso* dans *D. C.*, t. Ier, pp. 360-363.

(4) *Ibid.*, t. 6, p. 345.

(5) Dans le Décret même du 18 janv. 1887, les articles dont il s'agit sont numérotés de 43 à 53 inclus (*R. O. D.*, [illegible]-558). La nouvelle numérotation provient des modifications apportées à ce Décret par celui du 18. 8. 20. (Note de la *D. C.*)

« *Art. 49.* — Les bourses nationales sont attribuées à titre d'essai pour un an, puis transformées en bourses définitives pour toute la durée des études, dans un établissement d'enseignement primaire supérieur, après avis du Conseil des professeurs et sur la proposition de l'inspecteur d'académie. »

« *Art. 50.* — En cas de faute grave, les chefs d'établissement peuvent rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en aviser immédiatement le Comité de patronage de l'école et l'inspecteur d'académie, qui en réfère au ministre.

» La déchéance de la bourse est prononcée par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. »

« *Art. 51.* — En cas d'insubordination, de mauvaise conduite ou de paresse habituelles, l'élève peut être privé de sa bourse dans les mêmes formes, après deux avertissements notifiés à la famille par l'inspecteur d'académie. »

« *Art. 52.* — Des bourses d'enseignement secondaire ou d'enseignement technique peuvent être attribuées par le ministre à des élèves titulaires de bourses de l'enseignement primaire supérieur qui se sont fait remarquer, au cours de leurs études, par leurs aptitudes. »

« *Art. 53.* — Les dispositions des art 45 à 52 du présent décret sont applicables aux pupilles de la nation.

» Le président de la section permanente de l'Office départemental des pupilles est appelé à donner son avis sur la concession de bourses aux pupilles de la nation, ainsi que sur les transformations, promotions ou déchéances de ces bourses. »

ART. 2. — Sont abrogées celles des dispositions du titre III des décrets du 26 mars 1919, 8 oct. 1921, qui concernent l'enseignement primaire supérieur, ainsi que le titre V dudit décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
LÉON BÉRARD.

Un long arrêté du ministre de l'Instruction publique du 18. 8. 22 (publié au *J. O.* du 23, pp. 8752-8754) applique dans les détails le décret ci-dessus en « modifiant les arrêtés des 18 janv. 1887 et 18 août 1920, relatifs aux bourses d'enseignement primaire supérieur ».

Voici, d'après le nouveau texte de l'art. 50 de l'arrêté du 18 janv. 1887, les trois coefficients que doit attribuer à chaque candidat l'inspecteur d'académie chargé d'établir les dossiers pour le ministre de l'Instruction publique :

1° Coefficient établi d'après le mérite révélé par l'examen :

Candidats classés dans le premier tiers de la liste d'admission, 6 ou 5 points.

Candidats classés dans le deuxième tiers de la liste d'admission, 4 ou 3 points.

Candidats classés dans le dernier tiers de la liste d'admission, 2 ou 1 points.

2° Coefficient établi d'après le nombre d'enfants :

Plus de 5 enfants vivants, ou plus de 4 orphelins de père, ou plus de 2 orphelins de père et de mère, 5 points.

5 enfants vivants, ou 4 orphelins de père, ou 2 orphelins de père et de mère, 3 points.

4 enfants vivants, ou 3 orphelins de père, ou 1 orphelin de père et de mère, 4 points.

3 enfants vivants, ou 2 orphelins de père, 2 points.

2 enfants vivants ou 1 orphelin de père, 1 point.

1 enfant, 0 point.

3° Coefficient établi d'après la situation de fortune :

Situation nécessiteuse, 3 points.

Situation très modeste, 2 points.

Situation moyenne, 1 point.

Situation aisée, 0 point.

La somme de ces trois coefficients donne un coefficient total variant entre 1 et 14 qui sert de base à l'attribution des bourses et à la fixation de leur montant.

Jurisprudence.

LOYERS DES PRESBYTÈRES

Presbytère comprenant une salle servant de chapelle. — Refus par la Commiss. arbitr. de la prorogation quinquennale acquise aux locaux à usage commercial, industriel ou professionnel. — Cassation : a) en fait, le curé exerce réellement le culte dans la chapelle ; b) l'expression « locaux à usage professionnel » englobe les locaux où s'exerce la profession de ministre du culte, alors même qu'une partie est affectée à l'habitation.

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION (2e section)

(Audience du 17 juin 1922.)

L'abbé Chapuis s'est pourvu en cassation d'une décision de la Commission arbitrale des loyers de Saint-Etienne, rendue le 3 février 1922 au profit de la ville de Saint-Etienne.

Arrêt :

La Commission Supérieure,

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922 (1), ainsi que des art. 49 et 56 de la loi du 9 mars 1918 :

Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée et des pièces de la procédure que, le 28 nov. 1912, la Ville de Saint-Etienne a donné à bail pour neuf ans à Chapuis, curé à l'église Saint-Louis, la totalité d'un immeuble affecté au presbytère de ladite église, sis à Saint-Etienne, 4, rue de Chambrun ; que cet immeuble comprend au rez-de-chaussée une pièce désignée comme chapelle dans le plan annexé au bail, à laquelle on peut accéder sans entrer dans les appartements servant à l'habitation, et qui a 10 m. 70 de longueur sur 6 mètres de largeur ;

Attendu que, pour rejeter la demande en prorogation du bail à titre professionnel, pour une durée égale à celle des hostilités, la Commission arbitrale ne lui a accordé que la prorogation de deux ans attribuée par la loi aux locaux loués à usage d'habitation ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il était reconnu par la Ville de Saint-Etienne que, pendant la durée du bail, Chapuis s'est servi de la chapelle précitée pour l'exercice du culte catholique, comme annexe de l'église Saint-Louis, et qu'il a reçu une rémunération des fidèles pour l'exercice de ce culte ;

Attendu que, pour rejeter la demande en prorogation à titre professionnel, la Commission arbitrale relève que le bail n'affectait l'immeuble qu'à l'usage d'habitation ;

Mais attendu que la loi du 31 mars 1922, dans son art. 3, qui a un caractère interprétatif et par suite rétroactif, dispose que « sont réputés locaux à usage professionnel, au sens de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, les locaux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession » ; qu'il ressort de ce texte que le locataire qui exerce une profession dans les lieux loués est présumé y avoir été autorisé par le propriétaire, sauf à celui-ci à faire la preuve contraire ; qu'il n'apparaît pas de la sentence que cette preuve ait été produite par la Ville de Saint-Etienne, propriétaire ;

Attendu, en outre, que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de locaux loués par un seul et même bail et pour un prix unique, le bénéfice de la prorogation accordée au locataire exerçant sa profession dans les lieux loués ne souffre pas, en principe, de restriction du fait qu'une partie est affectée à l'habitation ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la Commission arbitrale énonce que les lieux loués « ne servaient pas à l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle ; que les fonctions de ministre du culte ne sauraient être assimilées à une profession commerciale ou industrielle en raison de la nature divine que leur attribuent ceux qui en sont investis ; que ces fonctions constituent non pas une profession au sens grammatical du mot, c'est-à-dire un métier dont le revenu permet à celui qui l'exerce de subvenir à ses besoins, mais bien un véritable sacerdoce exigeant de ceux qui s'y vouent autant de dévouement que de désintéressement » ;

Mais attendu que de telles énonciations ne sauraient justifier légalement la décision intervenue ; qu'en effet l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 dispose que sont prorogés pour une durée égale à celle des hostilités les baux « afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel » ; que dès lors, l'usage des lieux loués peut être soit commercial, soit industriel, soit simplement professionnel : que les mots « locaux à usage professionnel », employés par ledit art. 56 et par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922, comprennent les locaux où s'exercent les professions qui ne rentrent ni dans le commerce, ni dans l'industrie et, par conséquent, la profession de ministre du culte ;

D'où il suit que la sentence attaquée n'est pas légalement justifiée et contient une violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Canac, rapp. ; Peignot, av. gén.

Sur les baux des presbytères, voir, dans le même sens : Commission sup. Cass. (1re section), 26. 5. 22, deux arrêts (*Doc. Cath.*, t. 7, col. 1437-1439).

(1) En voir le texte dans *D. C.*, t. 7, col. 863-868.

CONSULTATIONS PRATIQUES

Les cérémonies religieuses et le droit des pauvres.

De la *Correspondance Hebdomadaire* (10. 1. 22) :

Antérieurement à la loi du 25 juin 1920 (1) qui a réglementé à nouveau le droit des pauvres et établi la taxe d'Etat sur les spectacles, une jurisprudence constante a déclaré que de telles auditions échappaient au droit des pauvres.

Le Conseil d'Etat, se fondant sur les termes de l'art. 1er de la loi du 7 frimaire an V soumettant au droit des pauvres « les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts », a toujours décidé que les auditions musicales exécutées au cours de cérémonies religieuses ne pouvaient être soumises au droit des pauvres nonobstant la publicité donnée à l'avance à cette audition et la majoration du prix des chaises perçu à cette occasion, parce que les cérémonies religieuses ne constituaient pas des spectacles. C'est ce qu'il a déclaré anciennement dans un arrêt du 25 nov. 1806 pour l'exécution d'une Messe en musique (Dalloz J. G. Suppl. v° *Théâtre et spectacle*, n° 122) et récemment dans un arrêt du 27 févr. 1903 (*Rec. arrêts du Conseil d'Etat*, p. 178 [et *Revue d'Organis. et de Déf. rel.*, 1910, p. 337]), pour un salut solennel donné avec le concours des Chanteurs de Saint-Gervais, et dans un arrêt du 25 juill. 1912 (voir *Gaz. des Tribunaux* des 2 et 3 déc. 1912. *Rec. des arrêts du Conseil d'Etat*, 1912, p. 870 [et *Rev. d'Organisation et de Déf. rel.*, 1912, pp. 434-435]), également pour un salut solennel donné dans une église de Lyon.

Enfin, dans un arrêt du 7 juin 1918, le Conseil

(1) En voir le texte *in extenso* dans *D. C.*, 1920, t. 4, pp. 8-25. (Note de la D. C.)

d'Etat a donné la même solution pour l'exécution entre les vêpres et le salut, d'un oratorio de Jeanne d'Arc le jour de la fête liturgique de cette héroïne. (*Rec. des arrêts du Conseil d'Etat*, 1918, p. 155, et *Bull. de la Société d'Education*, 49e année, p. 587, texte *in extenso* de l'arrêt et note.)

Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'audition musicale exécutée au cours d'une cérémonie religieuse, ne constituant que l'accessoire du culte auquel elle se rattache, n'ôte point à cette cérémonie son caractère religieux ; la cérémonie n'en conserve pas moins dans son ensemble un caractère liturgique et l'exercice de la prière, caractère qui empêche qu'on puisse l'assimiler aux spectacles, bals et fêtes publiques visés par la loi du 7 frimaire an V. Ne possèdent le caractère de spectacle soumis par cette loi au droit des pauvres que les réunions qui ont pour but exclusif, ou tout au moins prédominant, la recherche de plaisirs et de distractions. Tel n'est pas le cas d'une cérémonie religieuse.

Le Comité consultatif de l'Assistance publique, saisi de la question, n'a pas hésité à considérer pour les mêmes motifs comme exonérée du droit des pauvres à titre de cérémonie religieuse la Messe de minuit célébrée à Saint-Eustache, malgré la perception du prix des places assez élevé et l'audition d'artistes en vogue (1). (Voir Dalloz 1904, 3, 77. Note sous arrêt du Conseil d'Etat du 27 févr. 1903 [reproduite par la *Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1910, p. 337].)

De même au point de vue réglementaire, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 5 nov. 1910 (2), a déclaré que les chants exécutés par une Société chorale au cours d'une cérémonie religieuse et donnant lieu au payement de prix de places perçus au profit d'une œuvre avaient un caractère liturgique qui empêchait qu'ils puissent être soumis aux dispositions d'un arrêté préfectoral réglementant les bals, concerts ou autres fêtes donnés dans des lieux publics.

Il est donc bien établi en jurisprudence que l'audition d'œuvres musicales au cours d'une cérémonie religieuse ne constitue pas un concert ayant le caractère de spectacle pouvant donner lieu à la perception du droit des pauvres.

Cette jurisprudence cesse-t-elle de s'appliquer en présence de la loi du 25 juin 1920 réglementant à nouveau la taxe d'Etat sur les spectacles et le droit des pauvres ? Nullement.

L'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 soumet à la taxe d'Etat et au droit des pauvres (en ce qui concerne ce dernier l'art. 96 renvoyant à l'art. 92) quatre catégories de distractions : dans la première, qui est seule à retenir pour la question que nous examinons, sont énumérés : « Tels les théâtres, cafés-concerts, *concerts symphoniques*... et *tous autres spectacles*, attractions, exhibitions, jeux et amusements *assimilables*. » Ainsi, pour qu'une audition musicale puisse constituer un concert symphonique sujet aux deux taxes actuellement en vigueur, il faut qu'elle ait le caractère *de spectacle*. La portée du nouveau texte n'est donc pas, au point de vue des concerts, différente de la disposition de la loi du 7 frimaire an V, qui établissait la perception du droit des pauvres, « dans *tous les spectacles* où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des *concerts*... » Sous l'empire du nouveau texte, comme sous l'empire de la loi du 7 frimaire an V, un concert ne peut être soumis à la taxe que s'il constitue un spectacle.

(1) Avis en date du 25 mai 1900 (*Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1910, p. 337). (Note de la *D. C.*)
(2) *Rev. d'Org. et de Déf. rel.* 1910, pp. 624-625.

Or, d'après les termes mêmes de la jurisprudence susvisée, les auditions musicales exécutées au cours de cérémonies religieuses ne rentrent pas dans la catégorie des spectacles, au sens que le législateur a donné à ce mot au point de vue de la perception de l'impôt frappant les distractions et les plaisirs. Comme, d'autre part, en dehors des spectacles, l'art. 92-1° *in fine* vise seulement « les salons et expositions diverses, bals de sociétés, bals forains ou occasionnels », on doit considérer que la jurisprudence exonérant du droit des pauvres les auditions musicales accompagnant des cérémonies religieuses doit continuer à régir l'application de l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 instituant la taxe d'Etat sur les spectacles ; la modification de compétence de juridiction ne peut rien changer à cet égard.

A notre avis, nonobstant la publicité donnée et la majoration du prix des chaises, toute audition de musique religieuse dans une église doit être exonérée du droit des pauvres et de la taxe d'Etat sur les spectacles, lorsqu'elle a lieu au cours d'une cérémonie religieuse à laquelle elle se relie, car on ne peut scinder en deux une cérémonie constituant un office religieux. Sans doute, il ne suffit pas qu'une audition musicale se produise dans une église pour être réputée se rattacher à une cérémonie religieuse ; la caractéristique de la cérémonie religieuse dépendra de la réunion des trois conditions suivantes que l'on trouve indiquées dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il faut :

1° Que la cérémonie soit organisée et présidée par le clergé ;

2° Qu'elle soit prévue par les règles de la liturgie ;

3° Qu'une notable partie des places soit laissée gratuitement à la disposition des fidèles.

Quand ces trois conditions se trouvent réunies, le droit des pauvres et la taxe d'Etat ne doivent pas être réclamés.

[Sur cette question, voir également CAMILLE BATAILLE (*Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1906, pp. 345-346) ; LÉON JOUARRE (*Ibid.*, 1910, pp. 625-626, et 1912, pp. 435-436).]

Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique *est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco les livraisons ci-après :*

1-2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16, 34-35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 55, 59, 61, 74, 79, 134, 135, 136, 138, 143, 147.

Prière envoyer les livraisons à cette seule adresse : Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe, *et mentionner en tête de la suscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.*

Le développement juridique et social de la Convention collective de travail

On trouvera les parties précédentes de cette étude dans la Documentation Catholique, *t. 7, col. 171-192 (Première partie : Evolution sociale vers la détermination collective des conditions du travail. Les Faits; la Jurisprudence : droit d'intervention des Syndicats, parties liées par la convention, dommages-intérêts à la partie lésée); —* ibid., *col. 567-576 (La doctrine et l'opinion : nature et rôle de la convention collective, l'opinion d'abord contraire au projet de loi, la tâche du législateur); —* ibid., *col. 873-895 (Deuxième partie : La loi du 25 mars 1919. Analyse : nature, objet, validité, parties contractantes, durée et résolution, obligation de la convention collective); —* ibid., *col. 1005-1024 (Analyse de la loi [suite] : actions en justice; caractères de la loi; dans quelle mesure est-elle dans le sens de l'évolution sociale?)*

TROISIÈME PARTIE

Application de la loi de 1919. Vers la réglementation professionnelle.

Après avoir observé dans les faits et dans la doctrine le mouvement d'où est née la loi du 25 mars 1919, après avoir analysé cette loi et recherché en quoi elle correspond aux nécessités du droit et de la pratique ou s'en écarte, il nous faut examiner le sort de la loi et reprendre l'examen du mouvement qui l'emporte vers de nouvelles destinées.

Cette étude comporte trois brefs chapitres d'ordre positif — modifications législatives, application pratique de la loi, jurisprudence — et un chapitre plus long sur l'évolution du mouvement dont la loi de 1919 ne constitue qu'un épisode.

A) MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

La loi du 25 mars 1919 n'a subi aucune retouche directe : on n'a plus légiféré sur la convention collective. Mais ses dispositions se trouvent modifiées, par incidence, sur quelques points : d'autres lois réagissent sur elles.

Ce sont la loi syndicale du 12 mars 1920 (1) et les deux lois du 11 juin 1917 sur les conditions du travail dans les industries du vêtement, et du 23 avril 1919 (2) sur la durée du travail, communément appelée loi de huit heures. Ces lois ont nettement agi dans le sens de l'évolution logique de la convention collective.

(1) Cf. le texte dans *D. C.*, t. 3, pp. 439-441 ; et commentaire : *ibid.*, pp. 554-557.
(2) *D. C.*, t. 1er, pp. 423-425.

Loi du 12 mars 1920.

Nous nous arrêtons d'abord à la loi syndicale de 1920, parce qu'elle touche directement les dispositions de la loi du 25 mars 1919, tandis que les deux autres lois exercent plutôt une influence sur la pratique de la convention collective.

a) Une première modification provenant de la loi syndicale comble une lacune bien définie :

Le droit de conclure des conventions collectives a été attribué par la loi de 1919 à une série de groupements ; le droit d'ester en justice était réglé par les lois constitutives de ces groupements ; or, les deux législations ne coïncidaient pas sur un point important.

Les plus sérieuses des conventions collectives sont celles que passent des groupes syndicaux : tandis que la loi de 1919 reconnaît aux Unions et Fédérations syndicales le droit de signer des Conventions collectives, la loi syndicale organique du 21 mars 1884 (1) n'accorde le droit d'ester en justice qu'aux seuls Syndicats ; les Unions et Fédérations ne pouvaient donc poursuivre en justice l'application des conventions qu'elles pouvaient signer.

Désormais, en vertu de l'art. 6 de la loi du 12 mars 1920, « les Unions jouissent... de tous les droits conférés par l'art. 5 aux Syndicats professionnels » ; elles peuvent donc agir judiciairement contre la violation des conventions collectives.

On ne manquera pas de remarquer combien cette modification favorise le développement du droit dans le sens collectif : une Fédération syndicale représente mieux qu'un Syndicat l'intérêt professionnel, et la convention qu'elle signe se rapproche, en fait, d'une réglementation professionnelle.

b) Il n'y a là, toutefois, qu'un rapprochement de *fait*. La loi pénètre davantage l'évolution sociale en conférant au groupement professionnel le *droit* de représenter l'intérêt collectif.

L'art. 5, 2e alinéa, dit :

> Ils [les Syndicats professionnels] peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Cet article, est-il besoin de le souligner, dépasse la matière de la convention collective. De celle-ci la loi ne parle, même article, 11e alinéa, que pour rappeler les dispositions antérieures :

> Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres Syndicats, Sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

Rappelons-nous que la loi du 25 mars 1919 est venue contrarier la jurisprudence qui tendait à reconnaître au Syndicat le rôle de défenseur de l'intérêt collectif ; notons ensuite que l'alinéa 11 ne saurait annuler, par sa simple prescription matérielle, les droits généraux reconnus par l'alinéa 2 du même article de loi ; et, ces deux pensées en tête, lisons le

(1) En voir le texte, modifié par la loi du 12. 3. 20, dans *D. C.*, t. 3, pp. 439-441.

commentaire que donne M. Georges Piot de ces dispositions (1) :

Que le Syndicat puisse ester en justice, chaque fois qu'il s'agit de ses intérêts personnels et patrimoniaux, ce n'est que la conséquence immédiate de sa personnalité. La loi de 1884 (ancien art. 6) lui reconnaissait déjà ce droit. Mais la jurisprudence l'avait progressivement, et non sans résistance, étendu au cas où l'intérêt en jeu était « l'intérêt collectif de la profession, envisagée dans son ensemble, et représentée par le Syndicat professionnel » (2).

La nouvelle loi a sanctionné cette jurisprudence et affirmé cette fonction représentative du Syndicat, en précisant, dans l'art. 5 § 2, qu'il peut, « devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile » (c'est-à-dire réclamer des dommages-intérêts, des insertions, et, généralement, toutes mesures propres à réparer un préjudice), « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ». Un préjudice *indirect*, résultant, par voie de répercussion, soit d'une faute commise soit d'un préjudice individuel subi par une personne exerçant la profession, suffira donc pour que l'action du syndicat soit recevable. Il semble bien qu'ici, quoi qu'en ait dit le rapporteur au Sénat (3), la loi a dépassé la jurisprudence que nous venons de rappeler (4). Quoi qu'il en soit, le texte est formel.

D'autre part, au sujet des conventions collectives évoquées par l'alinéa 11 de l'art. 5, M. Piot rappelle comment le syndicat intervient en justice et ajoute :

Ce sont encore, on le voit, des fonctions représentatives qui sont ainsi confiées au Syndicat, bien qu'ici son droit de représentation paraisse restreint à ses seuls membres et non pas à la profession tout entière. Et cependant, si l'on y regarde de près, lorsque le syndicat agit en réparation du préjudice *collectif* résultant de la violation commise, n'est-ce pas, à proprement parler, l'intérêt professionnel général dont il se constitue le défenseur ?

Nous avons, on s'en souvient, longuement étudié cette question (5). Nous croyons, quant à nous, que la loi de 1920 étend la qualité représentative du syndicat telle que la pose la loi de 1919 et que — la loi de 1920 venant consacrer et même dépasser une jurisprudence contestée, dont bénéficiait la convention collective — il n'y a pas de raison d'interpréter l'alinéa 2 en un sens restrictif lorsqu'il s'agit de conventions collectives.

Un Syndicat passe une convention ; il le fait, c'est entendu, « dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919 » ; cette convention vient-elle à être violée, le syndicat ne pourra intervenir en justice que « dans les conditions de la loi de 1919 » s'il invoque des préjudices personnels à lui ou à ses membres, mais il n'aura pas besoin, nous semble-t-il, de rechercher dans la loi de 1919 un fondement à son intervention, s'il peut invoquer « un préjudice, direct ou indirect, [porté] à l'intérêt collectif de la profession ».

Il faudrait voir se produire un cas d'espèce et recueillir une jurisprudence. Si cette jurisprudence se déclarait en sens opposé à la solution que nous défendons, il y aurait lieu de réclamer une modification législative qui fasse disparaître une anomalie de même espèce que celle qu'a corrigée l'art. 6 de la loi de 1920. On ne voit pas pourquoi, en simple logique, un droit général comme celui de défendre contre tout préjudice, même indirect, l'intérêt collectif, deviendrait caduc alors qu'il s'agit de faire respecter quelque chose de plus précis que des intérêts indéterminés : un *traité* collectif.

c) Nous avons dit quelques mots des « usages de la profession ». La loi de 1920 leur accorde une valeur évidente, dont vraisemblablement la jurisprudence tiendra compte.

La loi dit dans un alinéa 15 de l'art. 5, dont le sens reçoit de l'alinéa 16 une précision immédiate :

Les Syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du Syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

M. Piot commente ainsi (p. 15) ces alinéas :

Dans la pratique, le tribunal de commerce use fréquemment de cette attribution en renvoyant les parties devant la Chambre syndicale de leur profession, qui joue alors le rôle d'expert ou d'arbitre rapporteur (1).

En outre, la législation récente sur l'organisation du travail (2) a très opportunément fait appel à ce pouvoir consultatif des syndicats.

Le premier cas n'intéresse évidemment point la convention collective. Mais on conçoit qu'à côté des différends individuels un tribunal ou un Comité d'arbitrage se réfère à l'avis d'organisations professionnelles pour connaître les « usages ».

Pour la conclusion même des conventions collectives, l'examen de la loi de huit heures nous édifiera sur le rôle que peuvent jouer les Syndicats.

Voilà donc trois dispositions législatives qui marquent le sens du mouvement d'évolution qui nous intéresse. Elles ne transforment pas foncièrement la situation légale de la convention collective et ne la font point passer du terrain du droit privé sur celui de la réglementation professionnelle. Cependant, objectivement relevées pour les modifications qu'elles apportent à la loi de 1919, elles méritent d'être retenues aussi comme des indices sociaux : l'orientation du mouvement est dirigée vers un élargissement du rôle de la profession.

Nous devons, en outre, noter, sans cette fois y prendre d'indications sociales :

d) Le changement que la loi de 1920 apporte dans l'efficacité des sanctions prévues par la loi de 1919. Maintenant, le Syndicat, muni de la personnalité civile, *peut* offrir des ressources pour répondre de ses responsabilités ; nous avons souligné le caractère tout éventuel de cette faculté ; nous avons dit aussi que ces conditions de droit et de fait ne doivent pas changer les limites de la responsabilité syndicale.

Lois du 11 juin 1917 et du 23 avril 1919.

Ces deux lois n'ont pas *modifié* la loi du 25 mars 1919 — l'une d'ailleurs lui est antérieure, — mais elles l'ont complétée en ce sens qu'elles la font jouer dans des conditions particulières. Elles s'y rattachent en quelque sorte comme des corollaires, l'un anticipé.

Elles font état, en effet, des conventions collectives existantes pour leur donner, dans des domaines *spéciaux*, une force que la loi du 25 mars s'est refusée à conférer à la convention collective *en*

(1) *Les Syndicats professionnels* : commentaire des lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920 (Paris, administration du *Recueil général des Lois*), pp. 9 et 10.
(2) Cass., Ch. réunies, 5 avr. 1913 : D. P., 1914. 1. 65.
(3) Sénat, séance du 21 juin 1917 : *J. O.*, 22 juin, p. 617.
(4) V. conclusions P. G. Sarrut : D. P., 1914. 1. 72.
(5) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 184-189.

(1) Art. 429 C. proc. civ.
(2) La *D. C.* a publié (t. 1, pp. 420-425) le texte de la loi du 23 avr. 1919 sur la journée de huit heures et le rapport de M. le sénateur Paul Strauss.

général. Et il ne faut pas s'étonner que la loi de 1917, malgré sa date, puisse avoir cet effet : on n'oublie pas que la loi de 1919 sur les conventions collectives venait consacrer un état de choses : la loi de 1917 pouvait parfaitement conférer à certaines conventions une force particulière avant qu'une loi vînt réglementer les conventions en général ; celles que visait la loi de 1917 se soumettront désormais aux formes précises imposées d'une façon générale, mais leur existence antérieure n'en recevra qu'une modalité qui n'affecte pas leur essence.

En quoi les deux lois mentionnées ajoutent-elles à la loi sur les conventions collectives ? Nous avons eu occasion d'évoquer un certain art. 18 d'un projet de 1906, abandonné depuis, d'après lequel les clauses d'une convention collective pouvaient, par un acte de l'autorité publique, être étendues à l'ensemble des industries de même catégorie dans une même région. Cet article transportait nettement la convention du terrain contractuel sur le terrain réglementaire. La loi de mars 1919 n'a pas voulu faire produire à la convention collective d'effet réglementaire. Toute loi qui vient ajouter cet effet à ceux que détermine la loi du 25 mars 1919, donne donc à celle-ci une extension caractéristique.

On conviendra que, si ce n'est pas là *modifier* la loi du 25 mars, parce qu'il faut réserver le titre de modifications aux changements d'une valeur générale, c'est du moins *ajouter* des prescriptions, directement greffées sur la loi de mars, et lui donnant un développement tel que l'esprit de la loi va se trouver complètement réformé.

La loi du 11 juin 1917 tend à assurer le repos du samedi après-midi aux ouvrières du vêtement. Or, les conditions d'application sont déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, par des règlements d'administration publique qui doivent se référer, dans les cas où il en existe, aux accords intervenus entre les Syndicats patronaux et ouvriers, de la profession et de la région. Ces accords, au surplus, traitent aussi du salaire, de Commissions mixtes, etc.

La loi du 23 avr. 1919 établit un système analogue. Après avoir prescrit, par l'art. 6, que « la durée du travail effectif... ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine », la loi dit :

Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales, intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières, nationales ou régionales, intéressées...

Ainsi, ces deux lois spéciales, poussant plus avant les effets attribués par leur loi organique aux conventions collectives, confèrent à certaines conventions une valeur nouvelle, une valeur réglementaire.

Ces lois agissent donc, à l'encontre du système contractuel de droit privé, dans le sens de l'évolution sociale dont nous avons saisi maintes manifestations. Nous aurons à les prendre en considération particulière lorsque nous examinerons l'évolution du *mouvement*, dont elles sont des marques significatives. Dès maintenant, il fallait les mentionner en tant que textes législatifs qui régissent dans le *concret* la convention collective.

B) APPLICATION DE LA LOI

Par « application de la loi » nous entendons ici son utilisation pratique, réservant au chapitre suivant l'examen de son application juridique.

La loi de 1919 a-t-elle été utilisée ? dans quelle mesure ? par quels procédés ? Quel est le contenu des conventions signées ? Enfin quels effets ont obtenus ces conventions ? Ont-elles contribué à établir ces relations régulières et pacifiques rêvées par le législateur, à régulariser la concurrence économique ?

A quelques-unes de ces questions, la dernière notamment, il est difficile de répondre en raison de la date récente de la loi et de la période troublée que traverse la production. On recueillera plutôt des indications que des conclusions.

Nombre et modalités des conventions.

Commençons par rectifier un chiffre et en compléter un autre. Dans le premier chapitre de notre première partie, nous avons cité la statistique des conventions dressée par MM. Groussier et Strauss (1) ; les renseignements parvenus depuis la fin de 1918 amènent à enregistrer :

135 conventions (au lieu de 100) en 1917 ;

D'autre part, M. Strauss indiquait 94 conventions pour 1918, en s'arrêtant au 1er octobre ; ce chiffre s'élève sensiblement :

257 conventions en 1918 (2).

En 1919, la pratique des conventions collectives se développe considérablement, puisqu'on en relève 557, dont 80 environ conclues après grève et 224 sans intervention de tiers (3). L'élévation de ce nombre doit être en grande partie attribuée à la nécessité de reviser les salaires.

Depuis la promulgation de la loi, une seule année entière s'est écoulée dont on puisse dresser une statistique à peu près exacte.

Le *Bulletin du Ministère du Travail* (juill.-août-sept. 1921) nous apporte un tableau qui se recommande par sa brièveté et sa clarté.

STATISTIQUE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 1920

345 conventions collectives de travail, signées en 1920, ont été signalées à la Direction du Travail.

RÉPARTITION PAR CATÉGORIES PROFESSIONNELLES :

Vêtement, travail des étoffes, toilette....	53
Alimentation	33
Bois	31
Mines	39
Métaux	30
Transports et manutention........	29
Bâtiment	24
Papier, carton, industries polygraphiques..	22
Textiles	18
Cuirs et peaux........	17
Produits chimiques........	16
Agriculture	16
Pierres et terres........	14
Commerce	3
Total	345

(1) *Doc. Cath.*, t. 7, col. 176.
(2) *Bull. du Min. du Trav.*, avr.-mai 1919, p. 165.
(3) *Bull. du Min. du Trav.*, nov.-déc. 1920, p. 506.

MODALITÉS DE LEUR CONCLUSION

CIRCONSTANCES. — Les renseignements fournis à la Direction du Travail sur les circonstances dans lesquelles ces conventions ont été signées sont en général très vagues et ne permettent pas de donner sur ce point particulier des indications bien précises.

72 conventions paraissent avoir été conclues *après* grève, mais c'est un chiffre minimum que la publication de la statistique des grèves survenues au cours de l'année 1920 permettra de rectifier.

De même, en ce qui concerne les conventions intervenues par application de la loi du 27 déc. 1892, il faut attendre la statistique précitée pour pouvoir fournir un chiffre définitif. D'après leur teneur, 47 conventions constituent des applications de la loi de 1892. De plus, on a considéré comme conventions collectives 26 sentences arbitrales, un arbitrage ayant nécessairement pour base un accord préalable entre les parties. On compte 9 de ces sentences dans les industries minières, dont 6 intervenues à la demande d'organisations ouvrières et patronales, et 3 rendues à la suite d'accords conclus entre les parties dans les Commissions mixtes régionales ou locales.

PARTIES SIGNATAIRES. — En ce qui concerne les parties signataires, 124 conventions sont intervenues entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers, 64 entre patrons ou collectivités de patrons non syndiqués et Syndicats ouvriers, 3 entre patrons syndiqués et collectivités d'ouvriers non syndiqués, 50 à la suite de réunions de Commissions mixtes permanentes ou simplement instituées à cet effet. Parmi ces derniers accords, on en compte dans les mines 31 conclus au sein de Commissions mixtes régionales ou locales.

DURÉE. — Les conventions sont le plus souvent muettes sur leur durée. Cependant, 32 d'entre elles sont signées pour une durée limitée et se répartissant ainsi :

1 à 6 mois, 22 ; — 6 mois à 1 an, 6; — 1 an à 2 ans, 2 ; — une convention est conclue pour 5 ans, une autre pour 12 ans.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — 45 conventions organisent une procédure d'arbitrage pour trancher les contestations qui pourraient résulter de l'application du contrat. Dans 4 conventions, la procédure d'arbitrage organisée est permanente.

COUT DE LA VIE. — 20 conventions organisent des Commissions mixtes chargées de reviser le taux des salaires et indemnités d'après le coût de la vie.

ALLOCATIONS FAMILIALES. — 39 conventions prévoient des allocations pour charges de famille.

INTERVENTIONS. — Sur ces 345 conventions, 191 paraissent avoir été conclues sans intervention de tiers, 154 ont été conclues à la suite des interventions suivantes :

Intervention des juges de paix (loi de 1892) [chiffres provisoires]	47
— des préfets, sous-préfets ou leurs délégués	25
— des inspecteurs du travail	53
— des maires	7
— du ministère du Travail	14
— du ministère des Travaux Publics	7
— du ministère de l'Agriculture	1
TOTAL	154

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS DU TRAVAIL

Voici dans quel ordre se répartissent les contrats en ce qui concerne ces clauses :

Salaire minimum	275
Journée de 8 heures	113
Organisation de l'apprentissage	25
Réglementation du délai-congé	17
Placement, recrutement des ouvriers	6

Parmi les 17 conventions qui réglementent le délai-congé, 5 stipulent sa suppression.

Le *Bulletin du Ministère du Travail*, qui donnait déjà, par intervalles et en les groupant, l'indication des conventions collectives de lui connues, enregistre, depuis janv. 1921, les conventions dont le texte a été transmis au ministère du Travail au fur et à mesure de leur réception. Il en fait l'analyse.

Le numéro de janv.-févr.-mars 1921 en relate 12 ; celui d'avr.-mai-juin, 34 ; celui d'oct.-nov.-déc., 65. Mais il s'en faut que la liste de 1921 se trouve arrêtée.

Nous ne connaissons donc, officiellement, que 111 conventions se rapportant à l'année 1921. Sur ce nombre, 7 — toutes dans le département du Nord — ont été conclues dans la boulangerie, par l'application de la loi du 28 mars 1919 (1) sur le travail de nuit dans la boulangerie. 9 autres résultent d'une sentence arbitrale ou de l'application de la loi du 27 déc. 1892. Le plus grand nombre ont eu pour objet l'application de la loi de huit heures, et la plupart ont été passées sans grève. Plusieurs organisent des Commissions mixtes de conciliation ou d'arbitrage.

De ces quelques chiffres, nous laissons au lecteur le soin de tirer les réflexions qu'ils comportent ; nous avons suffisamment indiqué les problèmes que soulève la convention collective pour qu'on prenne intérêt à constater l'augmentation du nombre des conventions conclues sans grève, le rôle grandissant des Syndicats par rapport aux groupements de fait, la multiplication des Commissions mixtes, l'insertion des clauses d'arbitrage (2). S'il est excessif de tirer d'observations aussi courtes des conclusions générales sur l'état des mœurs quant au contrat de travail, il est parfaitement légitime de reconnaître, par *comparaison* d'éléments de même nature, un changement dans les rapports de ceux qui recourent à la convention collective. Ce changement tient beaucoup moins à l'influence de la loi de mars 1919 qu'à celle de la loi syndicale de 1884 et aux progrès de l'organisation professionnelle. Ce sont ces progrès qui permettent à la convention collective de mieux remplir son but, et la convention collective permet de constater ces progrès; peut-être y aide-t-elle en proposant aux groupes professionnels un but précis ? Ce serait assez difficile d'établir dans quelle mesure.

Effets des conventions.

Un pareil sujet échappera toujours à la statistique. Des pointages minutieux permettraient encore d'observer comment on a respecté les conventions ; on pourrait arriver, moyennant des recherches extrêmement poussées, à savoir si l'on doit aux conventions d'avoir écarté des grèves. Mais l'influence qu'elles ont exercée sur la durée et l'intensité des grèves, la qualité morale des rapports entre patrons et ouvriers, l'effet des conventions sur la stabilité des conditions de travail, tout ce qu'elles ont pu empêcher... qui le pèsera ?

On ne peut obtenir quelques estimations que par coups de sonde, en ce qui touche aux effets matériels, par aveux en ce qui intéresse le moral.

(1) Reproduite dans *D. C.*, t. 1er, p. 699, col. 1, note 1.

(2) Sur le contenu des conventions collectives, on trouvera des détails dans l'ouvrage de BARTHÉLEMY RAYNAUD, *Le Contrat collectif en France* (Paris, Rousseau, 1921). M. Raynaud suit l'histoire des contrats par industrie ; il observe une catégorie que nous avons dû négliger : les contrats pour ouvriers étrangers en France, et fait une place spéciale à ce qu'il appelle « contrats collectifs d'autorité », qui ressortissent plutôt à la réglementation professionnelle, et que, pour cette raison, nous avons laissés en dehors de notre étude.

a) Une circonstance permet un de ces coups de sonde, dans des conditions assez significatives. Les salaires ont subi, ces dernières années, des variations considérables ; or, ils forment l'un des objets essentiels des conventions collectives. Un article du *Bulletin du Ministère du Travail* (1) contient quelques renseignements au sujet de l'influence des conventions collectives sur le règlement amiable des questions de salaires.

Déjà le grand nombre des conventions passées en 1919 — 557, — à un moment où les débats de salaires se multipliaient, constitue une indication. Que 80 seulement de ces conventions aient été passées après grève révèle l'influence pacificatrice des conventions collectives ; et que 224 aient été signées sans intervention de tiers atteste la pratique des accords directs.

Un des phénomènes intéressants des années 1919 et 1920 — dit l'article du *Bulletin* (p. 282), — outre le développement des conventions collectives, est l'institution, par conventions collectives, de Commissions mixtes chargées de reviser périodiquement le taux des indemnités de vie chère, d'après les variations du coût de la vie, soit en utilisant à cet effet des données statistiques établies en dehors d'elles, soit en calculant elles-mêmes ces variations pour la région intéressée.

Et le *Bulletin* cite de nombreux exemples.

Mais, dira-t-on, ces exemples perdent beaucoup de valeur du fait qu'ils sont pris à une époque de hausse des salaires. Aussi la partie la plus intéressante de l'article concerne-t-elle la période de baisse :

Ces modifications de salaires se sont opérées sans grande difficulté et pour ainsi dire mathématiquement lorsque par convention collective il avait été prévu qu'elles s'opéreraient d'après les variations du coût de la vie.

Si cette considération d'un rapport équitable à établir entre la baisse du coût de la vie et la diminution à apporter aux salaires a été le plus souvent négligée lorsque la réduction a affecté des établissements isolés, elle a inspiré un grand nombre d'accords entre syndicats patronaux et ouvriers, ou de décisions unilatérales prises par des organisations patronales et applicables à l'ensemble des établissements adhérents.

On conçoit que les grèves en une telle période de crise ne pouvaient manquer d'être nombreuses, mais il ne paraît pas douteux que le nombre en a été sensiblement réduit par le développement pris pendant la guerre de relations plus suivies entre patrons et ouvriers, et par la pratique des conventions collectives (p. 283).

Nous sommes obligé de nous contenter ici de ces affirmations, car les preuves seraient beaucoup trop longues. Il suffira d'indiquer que les faits rapportés par le *Bulletin* sont classés sous deux rubriques, la 1re : « Variations intervenues sans grève » ; la 2e : « Variations de salaires à la suite de grèves. » Voici le détail de la première rubrique :

A) — *Variations de salaires intervenues à la suite de conventions préalables passées entre organisations patronales et ouvrières, en vue de la fixation périodique des salaires ou indemnités de vie chère d'après les variations du coût de la vie.*

B) — *Variations de salaires intervenues en vertu de conventions passées sans grève entre organisations patronales et ouvrières depuis le 1er janvier 1921.*

C) — *Variations de salaires intervenues à la suite de décisions d'ensemble imposées par des organisations patronales depuis le 1er janvier 1921 et portant fixation des salaires ou indemnités de vie chère.*

(1) N° juill.-sept.-oct. 1921 : Mouvement des salaires depuis la guerre.

D) — *Variations intervenues sans qu'il y ait eu grève, dans des établissements isolés, soit à la suite d'une entente avec le personnel, soit par décision de la Direction de l'établissement.*

Or, si la première de ces deux parties comporte bien plus de cas que la seconde, dans cette première partie même, les deux premiers paragraphes, A et B, tiennent une place considérable, plus encore par l'importance que par le nombre des cas : il s'agit en effet d'*organisations*, dont certaines s'étendent à un vaste domaine.

b) Quant aux effets moraux des conventions collectives, nous ne pourchasserons pas les témoignages, car, encore une fois, nous ne pouvons prétendre aboutir à des conclusions. Nous nous référerons seulement à un Congrès entièrement consacré à l'étude de la convention collective : le Congrès tenu en 1921 par la Fédération des Syndicats féminins, connue sous le nom de Fédération de la rue de Sèze.

Voici la fin du compte rendu que publiait *la Travailleuse* (févr. 1921), organe de la Fédération :

Ajoutons, pour donner une idée d'ensemble de cette journée d'étude, que des communications intéressantes ont été faites par un certain nombre de Syndicats fédérés exposant les conventions signées par eux dans leur région : Paris, convention dans la Blanchisserie et conventions multiples dans la Couture en 1917, 1918, 1919 ; — Marseille, conventions diverses dans la Couture pour la semaine anglaise et pour la fixation d'un barème de salaire ; — Lyon, convention de juin 1919 dans la confection d'ornements d'église et dans la soie ; en mai 1920 pour la Cravate ; — Bordeaux, conventions diverses, en juin 1919, dans le Commerce et la Couture ; — Vienne, convention dans le Textile ; — Amiens, convention dans la Couture.

Ainsi la pratique de la convention collective entre de plus en plus dans nos mœurs. Et malgré les déficits reconnus à la loi du 25 mars 1919, la convention collective montre l'efficacité qu'elle peut avoir pour assurer l'harmonie entre le capital et le travail, pour donner aux travailleurs les garanties et la stabilité dont ils ont besoin. Souhaitons qu'un pas en avant soit encore fait et qu'en étendant les bienfaits de la convention collective à tous, nous entrions dans la voie d'une véritable organisation professionnelle.

Ainsi la Fédération connaît par la pratique la convention collective et la juge pacificatrice. Qu'on n'objecte pas que ce témoignage d'un groupement catholique possède moins de force que s'il provenait de la C. G. T. : les ouvrières qui, en vertu de leur doctrine, recherchent la paix sociale, ne sont-elles pas plus qualifiées pour en apprécier les instruments que les protagonistes de la révolution ? Au surplus, elles ont dû souvent conquérir de haute lutte le droit d'apposer leur signature à côté de celle de la C. G. T., et si l'on pouvait ici rapporter les persécutions qu'elles ont vaillamment subies, on trouverait à leur témoignage un accent de singulière sincérité.

Nous ne parlerons pas des effets que peut produire la convention collective sur la concurrence économique entre industriels. Il faut ici une expérience plus longue, que nous ne pourrions observer avec une certaine force qu'à l'étranger.

C) JURISPRUDENCE

La jurisprudence postérieure à la loi de 1919 est beaucoup moins intéressante que la jurisprudence antérieure ; les principes se trouvent désormais fixés : il n'y a plus guère que des cas d'espèce. Ce qui va devenir intéressant, c'est l'évolution de la conception même de la convention collective.

Dans la jurisprudence, un point seul nous apparaît flottant : la valeur que l'on peut attribuer à une convention collective pour exprimer les « usages ». Les jugements qui soulèvent ce problème forment une catégorie parmi les autres jugements, ceux-là très nets, qui décident

A qui est opposable une convention collective.

Le 11 févr. 1920, le 11 mai 1920, la Cour de cassation casse des jugements de Conseils de prud'hommes qui avaient prétendu étendre les conditions de conventions collectives (sentences arbitrales) à des personnes non adhérentes à ces conventions (1).

Le 5 janv. 1921, la Cour de cassation infirme un jugement du Conseil de prud'hommes de Versailles qui avait appliqué à des patrons les termes d'une convention collective « sans constater qu'ils soient membres d'un syndicat ou groupement y ayant pris part, ou qu'ils y aient donné une adhésion individuelle ». « A défaut de cette précision nécessaire, la sentence n'est pas légalement justifiée. » (2)

Ces décisions confirment, en s'appuyant sur la loi de 1919, la jurisprudence antérieure. Nous y distinguons une affirmation de principe et une question de forme.

Mais voici deux autres affaires qui, tout en portant sur le même objet et étant résolues d'une façon identique, présentent des éléments de fait susceptibles d'appréciations divergentes.

D'abord un jugement des prud'hommes de la Seine, en date du 5 avr. 1919, dont la *Revue des Conseils de prud'hommes* (3) donne une analyse assez claire pour être suffisante :

> Les décisions des Chambres syndicales patronales et ouvrières, ainsi que celles des Commissions mixtes, ne sont opposables qu'autant qu'elles s'appliquent aux contractants ou à ceux qui y ont été parties.
>
> En conséquence, un ouvrier ne peut réclamer à son patron non adhérent un supplément d'indemnité de vie chère, en se basant sur la décision prise par les Chambres syndicales des entrepreneurs et des ouvriers de sa corporation, et confirmée par la Commission mixte desdites Chambres.

La *Revue* ajoute : « Décision conforme à la doctrine et à la jurisprudence. » C'est exact. On pourrait cependant concevoir qu'une décision corporative comme celle dont il est question passe pour fonder des « usages professionnels » ; une telle décision n'oblige que ceux qui en forment entre eux un traité, mais elle indique en outre une base *habituelle* de fixation des salaires dans la profession. Sans doute, la date récente de la décision ne permettait pas de voir en elle un usage habituel.

Plus puissant aurait pu paraître l'argument de l'usage dans l'autre affaire.

Le Conseil des prud'hommes de la Seine avait, par jugement du 31 oct. 1918, accordé une indemnité de vie chère à un ouvrier en se fondant sur une convention transactionnelle intervenue le 25 sept. 1918, à la suite d'une grève dans l'industrie du vêtement à Paris, entre *les* Syndicats ouvriers et le président de l'*Association générale* des tissus et matières textiles agissant *au nom des Chambres syndicales* du vêtement adhérentes à l'Association. Sur pourvoi d'un patron, la Cour de cassation, le 7 avr. 1919, réformait le jugement des prud'hommes par ce motif : « Vu l'art. 1165 du Code civil ; attendu qu'aux termes de cet article les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes... » (1) Le motif n'est pas tiré de la loi de mars 1919, ce qu'explique la date de l'affaire, mais la loi de 1919 n'a rien changé à la matière et laisse les magistrats toujours libres de recevoir une convention non comme un contrat mais comme une indication d'usages. Les conditions dans lesquelles avait été conclue la convention collective invoquée paraissent bien exprimer une règle professionnelle. Là encore, nous croyons qu'on ne pouvait, sans forcer un peu, la prendre pour un usage établi. Par contre, si l'on peut y voir l'expression de la volonté de la profession — ce qu'établirait seulement une recherche sur l'importance réelle des groupes associés, — on trouvera là un argument pour passer de la thèse du droit privé à celle du droit public : une volonté particulière peut-elle tenir en échec une règle générale dans la profession ?

Lorsque le caractère d' « usages » est nettement établi, la Cour de cassation en tient compte. Elle l'a montré en cassant, le 14 mars 1921, un jugement prud'homal du Havre en date du 8 juill. 1918 ; la Cour donne raison à des ouvriers qui n'ont pas voulu exécuter certains travaux contraires aux usages du port du Havre et proclame la valeur de ces usages, consacrés par un contrat collectif. Mais ce qui prouve que ledit contrat n'est reçu qu'à titre de renseignement, c'est qu'il date du 1er août 1910 : il n'a donc pas une valeur de contrat, mais il enregistre des usages auxquels se conforment entrepreneurs et ouvriers du port du Havre (2).

Toute cette jurisprudence s'applique à des individualités adhérentes ou non adhérentes à une convention au moment où celle-ci a été signée. Le cas suivant réalise la situation du 4° de l'art. 31 *k* : « Sont considérés comme liés par la convention collective de travail : 4° ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention. » Un ouvrier nommé Mouton réclamait à la Société Lille, Bonnières et Colombes, d'être payé au tarif d'une convention collective ; la Société opposait que Mouton n'était pas ouvrier au moment où fut passée la convention et qu'il existait entre elle et lui une convention particulière. Le Conseil des prud'hommes de la Seine reconnut, le 13 nov. 1920, le droit de Mouton, qui était devenu partie à la convention en entrant dans le Syndicat signataire et dont, par suite, la convention particulière était radicalement nulle (3).

Stipulations particulières.

Cette affaire illustre donc, d'autre part, le principe légal d'après lequel sont nulles les conventions particulières faites en dérogation des clauses d'une convention collective.

Mais il est des cas où des stipulations particulières peuvent être valables. Nous avons trop longuement discuté l'art. 31 *r* pour commenter un arrêt qui a dû l'appliquer ; résumons simplement cet arrêt (4).

Il émane de la Cour de cassation et a été rendu le

(1) *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de juin 1920.
(2) *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de févr.-mars 1921.
(3) N° de déc. 1919.

(1) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de janv. 1916-août 1919.
(2) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de nov. 1921.
(3) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de janv. 1921.
(4) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° d'août 1921.

7 mars 1921, sur pourvoi de la Société des Houillères du Mas-Nau contre un jugement du Tribunal civil de Millau en date du 14 mai 1920. Le jugement de Millau avait condamné la Société à payer à deux de ses anciens ouvriers, en plus du salaire convenu, un supplément de salaire, par application d'une sentence arbitrale devenue convention collective par l'acceptation des deux groupements d'employeurs et d'employés. La Cour constate que les ouvriers étaient bien membres d'un groupement engagé, mais elle déclare que la Société ne l'était pas. Or, l'art. 31 r dit : quand une seule des parties est liée, les clauses de la convention « sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire ». Ainsi la présomption légale cesse par suite des stipulations particulières différentes intervenues entre les contractants.

Observons que le jugement de Millau ne méconnaissait pas l'article 31 r, mais s'arrêtait à une situation différente de celle-là : il considérait que le silence de la Société des Houillères à l'égard de la sentence arbitrale devait être interprété comme une acceptation formelle. C'est cette appréciation que réforme la Cour, créant un cas juridique différent.

Dommages-intérêts pour violation.

Deux jugements des prud'hommes de la Seine : 5 févr. 1920 : « Le fait, pour un patron, de renvoyer un ouvrier qui se refuse à travailler à d'autres conditions que celles d'un contrat collectif liant les parties, constitue une violation délibérée de ce contrat... » (1) et ouvre droit à dommages-intérêts au profit de l'ouvrier.

11 déc. 1920 : Le tribunal condamne une ouvrière pour avoir rompu les conditions d'une convention collective (2). Les faits sont extrêmement contestables, mais, si l'on admet les vues du tribunal, on le voit appliquer un principe : un ouvrier qui rompt un contrat collectif est passible de dommages-intérêts.

Commission d'arbitrage.

Par jugement du 16 févr. 1920, le Conseil des prud'hommes de Nice refuse de juger un différend pour lequel une convention collective a établi une Commission d'arbitrage (3).

Résolution.

Le juge de paix de Carmaux a rendu, le 2 déc. 1921, un jugement que rapporte la *Gazette du Palais* (4). Celle-ci conteste le jugement, parce que, depuis la signature de la convention en cause, il s'est produit des grèves, et que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la grève a nécessairement pour effet de rompre le contrat de travail. Il serait intéressant que l'affaire vînt en Cassation, pour savoir si la Cour traitera une convention collective comme un contrat de travail ; l'assimilation faite par la *Gazette* est assurément illogique, mais la Cour peut arriver à la même conclusion par d'autres chemins ! — Pour le surplus, le jugement de Carmaux applique simplement des prescriptions formelles de la loi de 1919.

(*La fin prochainement.*)

MAURICE EBLÉ.

(1) Analyse de la *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de mai 1920.
(2) Voir *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de févr.-mars 1921.
(3) *Revue des Conseils de prud'hommes*, n° de juin 1920.
(4) Numéro du 11 févr. 1922.

BIBLIOGRAPHIE

Memento pratique du ministère paroissial, par le chanoine BUVÉE. Un vol. petit in-8° de 324 pages. Prix : 5 francs ; port, 0 fr. 45. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII°.

« Le chanoine Buvée a été frappé par la mort aussitôt qu'il eut remis à l'impression la nouvelle édition de ce précieux ouvrage. Il était heureux de pouvoir servir encore par ce travail achevé. Et c'est, en effet, comme un service, comme un utile instrument qu'il convient de le présenter.

» Tout ce qui, dans le droit ecclésiastique, concerne la paroisse et le curé, office, droits et devoirs, administration des sacrements, Messe, bréviaire, prédication, tenue des livres, cérémonies diverses, confréries et dévotions, etc., est étudié avec précision par un homme qui avait déjà exposé le droit ancien avec une parfaite compétence.

» Les éloges de plusieurs évêques, qui encouragèrent la première édition et servent ici de préface, sont la plus chaude et la plus sûre recommandation. » (*Communiqué.*)

La Natalité et les mœurs, par A. ROGUENANT. Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. In-12, 240 pages. Prix, 6 francs ; port, 0 fr. 60. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII°.

« La grande misère de notre société, celle qui à elle seule en résume et en engendre une foule d'autres, tout le monde en a le nom sur les lèvres : c'est la peur de l'enfant ; voilà ce qui tue les familles, ce qui peuple les cabarets, les cafés-concerts, tous les mauvais lieux... Voilà la grande misère. Jadis, il n'y avait que les curés à s'en préoccuper. M. Roguenant est bien connu de nombre de nos lecteurs. Il écrit une langue tout à fait savoureuse, qui se moque un peu des convenances dites parlementaires, mais n'en respecte que mieux les autres, à l'emporte-pièce, très grave quant au fond des pensers, pétillant toujours et de belle humeur dans la façon d'aborder son lecteur.

» Ce sont des pages qui se dévorent et qu'il faut faire dévorer autour de nous. Elles sont captivantes et feront beaucoup de bien. » (*Ami du Clergé.*)

Retraites spirituelles. — Conférences prêchées aux Dames d'Orléans, par Mgr TOUCHET, évêque d'Orléans. — Un vol. in-12 de 400 pages. 12 francs ; franco, 12 fr. 75. — Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris-VI°.

« Il ne faut chercher dans ces vingt conférences ni sujets amusants ni plaisanteries piquantes ; tout y fut d'une gravité très voulue. Mgr l'évêque d'Orléans a d'ailleurs pris soin d'exposer dans une préface les règles qui doivent, d'après lui, présider à ce genre de prédication.

» Elles débutent par un prologue sur *La Loi morale* elle-même : deux conférences. Un second prologue sur *la vertu* et *les vertus* : une conférence. Immédiatement se pose une question devant l'esprit de la retraitante : *En quoi une retraite peut-elle être utile pour l'acquisition de la vertu et des vertus :* l'auteur le montre en une conférence.

» Nous pensons qu'une chrétienne de bonne volonté peut avec ce livre — quoiqu'il vaille mieux toujours avoir l'excitation d'exercices en commun — faire seule sa retraite.

» Des sommaires, placés en tête de chaque chapitre avec texte de la Sainte Ecriture, permettent de transformer ce volume en livre de méditation avec *préparation pour la veille au soir* et *bouquet spirituel.*

» L'auteur est assez connu, comme orateur et écrivain, pour que nous ne parlions pas de ses qualités de vie et de la force oratoire qu'il donne à ces considérations. Dans ces retraites, il est tel qu'il est partout. » (*Communiqué.*)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII°. — *Le gérant :* A. FAIGLE.